

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 21

12 avril 1973

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	page	562
Règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 relatif à l'exportation de certaines marchandises		606

Règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l'exécution des règlements émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, notamment l'article 3;

Vu le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 25 février 1972, 20 juin 1972, 29 août 1972 et 21 septembre 1972;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1971 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont subordonnées à la production d'une licence:

1° l'importation de toutes marchandises originaires des pays et territoires suivants:

- a) Hong-Kong et Japon;
- b) Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Vietnam du Nord;

2° l'importation des marchandises mentionnées à la liste I annexée au présent règlement;

3° l'importation des marchandises d'origine inconnue.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'importation des marchandises en provenance de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'importation directe des marchandises en libre pratique aux Pays-Bas n'est subordonnée à la production d'une licence que si ces marchandises sont mentionnées à la liste II annexée au présent règlement.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'importation des produits agricoles soumis à un régime de prix unique et pour lesquels un certificat C.E.E. d'importation ou de préfixation est requis, n'est pas subordonnée à la production d'une licence, mais à la présentation d'un certificat C.E.E. d'importation ou de préfixation, accompagné d'un document d'exécution, dans les conditions prescrites par la réglementation des Communautés européennes touchant la matière agricole.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}:

- a) l'importation de certaines marchandises de la liste I n'est pas subordonnée à la production d'une licence si les marchandises importées sont en libre pratique en République fédérale d'Allemagne, en France, en Italie, ou aux Pays-Bas. Ces marchandises sont marquées d'un astérisque (*);
- b) l'importation de certaines marchandises appartenant à la liste I s'opère sous un régime particulier de licence, précisé dans ladite liste.

Art. 6. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 2°, l'importation de République fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie et des Pays-Bas, des marchandises rangées sous les chapitres 12 (à

l'exception des positions 12.01 et 12.04), 28 à 31, 46, 51 à 63, 66, 76, 78 et 79 du tarif des droits d'entrée, n'est pas subordonnée à la production d'une licence, si ces marchandises sont à la fois originaires et en provenance de ces pays.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 25 février 1972, 20 juin 1972, 29 août 1972 et 21 septembre 1972, est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 12 janvier 1973
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture,

Camille Ney

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

LISTE I

Marchandises soumises à licence à l'importation

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
* 01 02 00	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 01 02 10	a	veaux;
	b	non dénommés:
* 01 02 15	I	vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation;
* 01 02 17	2 aa	autres, n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles;
	bb	non dénommés;
* 01 02 20	11	taurillons et bouvillons;
* 01 02 30	22	génisses;
* 01 02 40	33	taureaux;
* 01 02 45	44	vaches;
* 01 02 60	55	boeufs.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques:
* 01 03 20	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 01 03 30	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg;
	b	non dénommés:
* 01 03 50	1	d'un poids unitaire inférieur à 50 kg;
* ex 01 03 90	2	autres.
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
* 01 05 05	A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »;
	B	autres:
* 01 05 00	I	coqs, poules et poulets;
* ex 01 05 15	II	canards;
* ex 01 05 15	III	oies;
* ex 01 05 15	IV	dindes;
* ex 01 05 15	V	pintades.
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées:
	aa	de veau:
* 02 01 06	11	en carcasses ou demi-carcasses;
* 02 01 07	22	quartiers avant attenants ou séparés;
* 02 01 08	33	quartiers arrière attenants ou séparés;
	bb	de gros bovins:
* 02 01 11	11	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés;
* 02 01 12	22	quartiers avant;
* 02 01 13	33	quartiers arrière;
	cc	autres présentation de viandes de veau et de gros bovins:
* 02 01 14	11	morceaux non désossés;
* 02 01 15	22	morceaux désossés;
	2	congelées:
* 02 01 16	aa	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés;
* 02 01 18	bb	quartiers avant;
* 02 01 20	cc	quartiers arrière;
	dd	autres:
* 02 01 22	11	morceaux non désossés;
	22	morceaux désossés:
* 02 01 24	aaa	quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
* 02 01 26	02.01 A III a	bbb autres.
	1	Viandes de l'espèce porcine domestique: en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne:
* 02 01 31	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 02 01 32	bb	congelées;
	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
* 02 01 35	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 36	bb	congelés;
	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés:
* 02 01 37	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 38	bb	congelés;
	4	longes et morceaux de longes, non désossés:
* 02 01 42	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 43	bb	congelés;
	5	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines
* 02 01 44	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 46	bb	congelés;
	6	autres:
* 02 01 47	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 02 01 48	bb	congelées.
* ex 02 01 90	ex 02.01 B I	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b	Autres abats comestibles, de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* 02 01 73	1	foies;
	2	autres:
* 02 01 74	aa	langues congelées;
* 02 01 76	bb	non dénommés;
	02.01 B II c	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* 02 01 80		1. têtes et morceaux de têtes; gorges;
* ex 02 01 88		2. pieds, queues;
* ex 02 01 88		3. rognons;
* 02 01 85		4. fois;
* 02 01 84		5. coeurs, langues, poumons;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominations des marchandises
* 02 01 86		6. foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché;
* ex 02 01 88	02.02	7. autres. Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés:
	A	volailles non découpées:
* 02 02 00	I	coqs, poules et poulets;
* 02 02 10	II	canards;
* 02 02 15	III	oies;
* 02 02 20	IV	dindes;
* 02 02 25	V	pintades;
	B	parties de volailles (autres que les abats):
* 02 02 50	I	désossées;
	II	non désossées:
	a	demis ou quarts:
* 02 02 60	1	de coqs, poules et poulets;
* ex 02 02 65	2	de canards;
* ex 02 02 65	3	d'oies;
* ex 02 02 65	4	de dindes;
* ex 02 02 65	5	de pintades;
* ex 02 02 67	b	ailes entières, même sans la pointe;
* ex 02 02 67	c	dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes;
	d	poitrines et morceaux de poitrines:
* 02 02 71	1	d'oies;
* 02 02 73	2	de dindes;
* 02 02 75	3	d'autres volailles;
	e	cuisses et morceaux de cuisses:
* 02 02 81	1	d'oies;
	2	de dindes:
* 02 02 83	aa	pilons et morceaux de pilons;
* 02 02 85	bb	autres;
* 02 02 86	3	d'autres volailles;
* ex 02 02 98	f	autres;
* ex 02 02 98		abats.
* 02 03 00	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
	02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	lard:
* ex 02 05 00	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
* ex 02 05 00	II	séché ou fumé;
* ex 02 05 90	B	graisse de porc;
* ex 02 05 90	C	graisse de volailles.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
	a	salées ou en saumure:
* ex 02 06 35	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
* ex 02 06 35	2	demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu;
* ex 02 06 20	3	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* ex 02 06 20	4	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* ex 02 06 35	5	longes et morceaux de longes, non désossés;
* ex 02 06 35	6	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	7	autres:
* 02 06 30	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
* ex 02 06 35	bb	autres;
	b	séchées ou fumées:
* ex 02 06 60	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
* ex 02 06 60	2	demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu;
* ex 02 06 40	3	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* ex 02 06 40	4	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* ex 02 06 60	5	longes et morceaux de longes, non désossés;
* 02 06 45	6	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	7	autres:
* 02 06 50	aa 11 bb, 11	jambons et morceaux de jambons, désossés;
* ex 02 06 60	aa 22 bb, 22	autres;
* 02 06 75	II	abats.
* 02 06 85	02.06 C I a	Viandes de l'espèce bovine, domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées.
* ex 02 06 90	02.06 C I b	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
* 03 01 07	03.01A II	Anguilles d'eau douce, fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées;
	03.01 B	Poissons de mer frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés:
	I	entiers, décapités ou tronçonnés:
	a	harengs:
	1	du 15 février au 15 juin:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
03 01 21	aa	frais ou réfrigérés:
03 01 23	bb	congelés;
	2	du 16 juin au 14 février:
03 01 25	aa	frais ou réfrigérés;
03 01 27	bb	congelés;
	b	esprots (sprats):
03 01 28	1	du 15 février au 15 juin;
03 01 29	2	du 16 juin au 14 février;
	c	thons:
	1	destinés à la fabrication industrielle de produits relevant de la position tarifaire 16.04:
03 01 31	aa	entiers;
ex 03 01 33	bb	vides, sans branchies (« gilled and gutted »);
ex 03 01 33	cc	autres (par ex., étêtés « heads off »);
03 01 35	2	autres;
	d	sardines (<i>Clupea pilchardus</i> Walbaum):
03 01 37	1	fraîches ou réfrigérées;
03 01 38	2	congelées;
03 01 39	e	squales;
	f	rascasses du Nord ou sébastes (<i>sebastes marinus</i>):
03 01 41	1	frais ou réfrigérés;
03 01 43	2	congelés;
	g	flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>):
03 01 45	1	frais ou réfrigérés;
03 01 47	2	congelés;
	h	cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>):
03 01 48	1	frais ou réfrigérés;
03 01 49	2	congelés;
03 01 51	ij	lieux noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>);
	k	églefins:
03 01 53	1	frais ou réfrigérés;
03 01 55	2	congelés;
03 01 57	l	merlans (<i>Merlangus merlangus</i>);
	m	maquereaux:
	1	du 15 février au 15 juin:
03 01 58	aa	frais ou réfrigérés;
03 01 59	bb	congelés;
	2	du 16 juin au 14 février:
03 01 61	aa	frais ou réfrigérés;
03 01 63	bb	congelés;
03 01 65	n	anchois (<i>Engraulis</i> sp. p.)
	o	plies ou carrelets:
03 01 66	1	frais ou réfrigérés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
03 01 67	2	congelés;
03 01 69	p	dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus;
	q	autres:
	1	soles:
03 01 71	aa	fraîches ou réfrigérées;
03 01 73	bb	congelées;
	2	non dénommés:
03 01 75	aa	frais ou réfrigérés;
03 01 76	bb	congelés;
	a	filets:
03 01 81	1	frais ou réfrigérés:
03 01 85	2	de cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>gadus callarias</i>)
	b	autres;
	1	congelés:
03 01 93	1	de cabillauds (<i>Gadus Morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>);
03 01 94	2	de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>);
03 01 96	3	d'églefins;
ex 03 01 97	4	de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sébastes marinus</i>);
ex 03 01 97	5	de thon;
ex 03 01 97	6	de dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus;
ex 03 01 97	7	autres.
* ex 03 01 99	ex 03 01 C	Foies, oeufs et laitances de poissons de mer.
ex 03 02 00	ex 03 02 A I a	Harengs séchés, salés ou en saumure (entiers, décapités ou tronçonnés), autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
* ex 03 02 40	ex 03.02 A II d	Filets de harengs séchés, salés ou en saumure, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 03 02 50	ex 03.02 B I	Harengs fumés, même cuits avec ou pendant le fumage, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
* ex 03 02 85	ex 03.02 C	Foies, oeufs et laitances de harengs, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
* ex 03 03 35	03.03 A IV b 1	Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p. fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau.
* ex 03 03 90	03.03 B IV a 1 aa	Calmars congelés (<i>Omnastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p.).
* ex 03 03 90	ex 03.03 B IV a 1 bb	Calmars congelés (<i>Todarodes sagittatus</i> , <i>Illex coindetti</i>).

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 03 03 90	03.03 B IV a 2	Seiches congelées des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sépiola rondeleti</i> .
* ex 03 03 90	03 03 B IV a 3	Poulpes congelés des espèces <i>octopus</i> .
	04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés:
	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%:
04 01 11	I	Yoghourt, kephir, lait caillé, lactosérum, ba-beurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés;
	II	autres:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 4%:
04 01 21	aa	lait écrémé;
ex 04 01 25	bb	autres;
ex 04 01 25	2	supérieure à 4%;
	b	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 4%:
04 01 31	aa	lait écrémé;
ex 04 01 35	bb	autres;
ex 04 01 35	2	supérieure à 4%;
04 01 80	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6%.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A	sans addition de sucre:
04 02 00	I	lactosérum;
	II	lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
04 02 12	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%:
04 02 14	aa	lait complet et crème de lait;
04 02 17	bb	autres;
ex 04 02 20	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
ex 04 02 20	4	supérieure à 29%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
04 02 22	1	inférieure ou égale à 1,5 %;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
04 02 24	aa	lait com plet et crème de lait;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
04 02 27	bb	autres;
ex 04 02 28	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
ex 04 02 28	4	supérieure à 29%;
	III	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:
	a	en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11%:
04 02 41	1	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9%;
04 02 43	2	autres;
04 02 47	b	autres.
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
04 02 50	a	lait spéciaux, dits « pour nourissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins;
	b	autres:
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
04 02 61	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 04 02 65	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 65	cc	supérieure à 27%;
	2	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
04 02 71	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 04 02 75	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 75	cc	supérieure à 27%;
	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:
04 02 80	a	en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5%;
04 02 90	b	autres.
	04.03	Beurre:
04 03 10	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%;
04 03 90	B	autre.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzel, autres que râpés ou en poudre:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois:
* 04 04 02	a	en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à F. 7.129;
* 04 04 03	b	en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:
* 04 04 04	II	autres;
* 04 04 05	B	fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
* 04 04 10	C	fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre;
* 04 04 15	D	fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:
	I	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger) conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F. 7.000 par 100 kg poids net;
* 04 04 25	II	autres;
	04.04 E	autres:
	I	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
* 04 04 35	a	inférieure ou égal à 47%;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
* 04 04 36	1	Cheddar, Chester;
* 04 04 38	2	Tilsit, Havarti et Esrom;
* ex 04 04 39	3	Kashkaval;
* ex 04 04 39	4	fromages de brebis ou de bufflesse en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre;
	5	autres:
* 04 04 40	aa	caillebotte et similaires;
* 04 04 41	bb	autres;
	c	supérieure à 72%:
* 04 04 43	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 04 04 46	2	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	II	non dénommés:
* 04 04 47	a	râpés ou en poudre;
	b	autres:
* 04 04 48	1	caillebotte et similaires;
* 04 04 50	2	non dénommés.
	04.05 A	Oeufs en coquilles, frais ou conservés:
	I	oeufs de volaille de basse-cour
* 04 05 12	a	oeufs à couvrir;
	b	autres:
* 04 05 14	1	de poules;
* 04 05 16	2	autres;
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires:
	a	oeufs dépourvus de leurs coquilles:
* 04 05 31	1	séchés;
* 04 05 38	2	autres;
	b	jaunes d'oeufs:
* 04 05 51	1	liquides;
* 04 05 53	2	congelés;
* 04 05 55	3	séchés.
	06.03 A	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais:
	I	du 1 ^{er} juin au 31 octobre:
* 06 03 24	a	roses;
* 06 03 26	b	oeillets;
* 06 03 30	c	autres.
	II	du 1 ^{er} novembre au 31 mai:
* 06 03 54	a	roses;
* 06 03 56	b	oeillets;
* 06 03 60	c	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
	II	de primeurs:
07 01 02	a	du 1 ^{er} janvier au 15 mai;
07 01 03	b	du 16 mai au 30 juin,
07 01 05	III	autres;
	07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	choux-fleurs:
* 07 01 10	a	du 15 avril au 30 novembre;
* 07 01 11	b	du 1 ^{er} décembre au 14 avril;
	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges:
* 07 01 12	a	choux blancs;
* 07 01 14	b	choux rouges;
* 07 01 18	07.01 B III b	choux, autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 07 01 20	07.01 C 07.01 D	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré. Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	laitues pommées:
* 07 01 22	a	du 1 ^{er} avril au 30 novembre;
* 07 01 23	b	du 1 ^{er} décembre au 31 mars;
	II	autres:
* 07 01 24	a	chicorées « Witloof »;
* 07 01 26	b	endives;
* 07 01 28	c	autres.
	07.01 F I	Pois, à l'état frais ou réfrigéré:
* 07 01 30	a	du 1 ^{er} septembre au 31 mai;
* 07 01 31	b	du 1 ^{er} juin au 31 août;
	07.01 F II	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré:
	a	du 1 ^{er} octobre au 30 juin:
* 07 01 32	1	haricots à couper;
* 07 01 33	2	autres;
	b	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:
* 07 01 34	1	haricots à couper;
* 07 01 35	2	autres;
* ex 07 01 43	07 01 G II a	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré.
* 07 01 54	07.01 H I a 2	Oignons, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
* ex 07 01 60	ex 07 01 IJ	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré.
* 07 01 64	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:
07 01 66	I	du 1 ^{er} novembre au 14 mai;
07 01 68	II	du 15 mai au 31 octobre.
* 07 01 86	07.01 T III a	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré.
* ex 07 01 90	07.01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré.
* 07 02 40	07.02 A	Olives, cuites ou non, à l'état congelé.
* 07 03 05	07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate.
* ex 07 04 90	ex 07.04 B IV	Olives desséchées, déshydratées, ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.
* 07 06 20	07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon à l'exclusion des patates douces

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	08.02 A I	Oranges douces, fraîches:
* 08 02 05	a 1	du 1 ^{er} avril au 15 octobre : Sanguines et demi-sanguines;
* 08 02 13	2 aa	autres: Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Valencia lates et Vernas;
* 08 02 18	bb	Shamoutis et Ovalis;
* 08 02 20	cc	autres;
	b	du 16 octobre au 31 mars;
* 08 02 25	1	Sanguines et demi-sanguines;
	2	autres:
* 08 02 27	aa	Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Valencia lates et Vernas;
* 08 02 32	bb	Shamoutis et Ovalis;
* 08 02 35	cc	autres;
* 08 02 41	08 02 B I	Monreales et satsumas, fraîches ou sèches.
* 08 02 47	08.02 B II	Mandarines, y compris les Wilkings, fraîches ou sèches.
* 08 02 50	08 02 B III	Clémentines, fraîches ou sèches.
* 08 02 53	08 02 B IV	Tangérines, fraîches ou sèches.
* 08 02 57	08.02 B V	autres, fraîches ou sèches.
* 08 02 60	08 02 C	Citrons, frais ou secs.
	08.04 A	Raisins frais:
	I	de table:
ex 08 04 03	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
ex 08 04 05	b	du 15 juillet au 31 octobre;
	II	autres:
* ex 08 04 03	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
* ex 08 04 05	b	du 15 juillet au 31 octobre.
	08.06 A	Pommes fraîches:
* 08 06 00	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
* 08 06 30	a	du 1 ^{er} août au 31 décembre;
* 08 06 10	b	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
* 08 06 20	c	du 1 ^{er} avril au 31 juillet;
	08.06 B	Poires fraîches:
* ex 08 06 70	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre;
	II	autres:
* 08 06 50	a	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet;
* ex 08 06 70	b	du 1 ^{er} août au 31 décembre.
* 08 07 00	08.07 A	Abricots frais.
* 08 07 15	08.07 B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	08.07 C	Cerises fraîches:
* 08 07 40	I	du 1 ^{er} mai au 15 juillet;
* 08 07 50	II	du 16 juillet au 30 avril.
	08.07 D	Prunes fraîches:
* 08 07 70	I	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre;
* ex 08 07 90	II	du 1 ^{er} octobre au 30 juin.
	08 08 A	Fraises fraîches:
* 08 08 03	I	du 1 ^{er} mai au 31 juillet;
* 08 08 05	II	du 1 ^{er} août au 30 avril.
	(1)09.01 A	Café:
	I	non torréfié;
09 01 05	a	non décaféiné;
09 01 07	b	décaféiné;
	II	torréfié:
09 01 15	a	non décaféiné;
09 01 20	b	décaféiné.
	10.01	Froment et méteil:
	A	froment (blé) tendre et méteil:
* ex 10 01 00	I	à ensemercer:
* 10 01 10	II	autres;
	B	froment (blé) dur:
* ex 10 01 00	I	à ensemercer;
* 10 01 05	II	autres.
* 10 02 10	10.02	Seigle.
	10.03	Orge:
* 10 03 00	A	destiné à l'ensemencement;
* 10 03 10	B	autre.
	10.04	Avoine:
* 10 04 00	A	déstinée à l'ensemencement;
* 10 04 10	B	autre.
	10.05	Mais:
* 10 05 00	A	hybride, destiné à l'ensemencement;
* 10 05 90	B	autre.
	10.06	Riz:
	A	Paddy ou décortiqué:
	I	riz paddy:
* 10 06 00	a	à grains ronds;

(1) Sont seulement visés en l'occurrence les cafés qui, du fait de l'absence des documents prévus par l'Accord international sur le café, ne peuvent être considérés comme originaires d'un pays membre et qui, en conséquence, font l'objet d'un certificat d'origine ou de provenance étrangère délivré par la Chambre de Commerce d'Anvers ou de Luxembourg en vertu de l'arrêté royal du 17 décembre 1964, réglementant l'importation, l'exportation et le transit du café, et revêtu de la mention « licence requise ».

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 10 06 15	b	à grains longs;
	II	riz décortiqué:
* 10 06 30	a	à grains ronds;
* 10 06 40	b	à grains longs;
	B	semi-blanchi ou blanchi:
	I	riz semi- blanchi:
* 10 06 50	a	à grains ronds;
* 10 06 60	b	à grains longs;
	II	riz blanchi:
* 10 06 70	a	à grains ronds:
* 10 06 80	b	à grains longs;
* 10 06 90	C	en brisures.
	10.07	Sarrasin, millet, alpeste et sorgho autres créales:
* 10 07 00	A	sarrasin;
* 10 07 15	B	millet;
* ex 10 07 20	C	sorgho;
	D	autres:
* 10 07 10	I	alpeste;
* ex 10 07 20	II	non dénommées.
	11.01	Farines de céréales:
* 11 01 00	A	de froment (blé) ou de méteil;
* 11 01 20	B	de seigle;
* 11 01 25	C	d'orge;
* 11 01 35	D	d'avoine;
* 11 01 50	E	de maïs;
* 11 01 40	F	de riz;
* ex 11 01 60	G	de sarrasin;
* ex 11 01 60	H	de millet;
* ex 11 01 60	IJ	d'alpeste;
* ex 11 01 60	K	de sorgho;
* ex 11 01 60	L	autres.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés. perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux, semoules:
	I	de froment (blé);
* 11 02 01	a	de froment (blé) dur;
* 11 02 03	b	de froment (blé) tendre,
* 11 02 05	II	de seigle;
* 11 02 07	III	d'orge;
* 11 02 09	IV	d'avoine;
* 11 02 11	V	de maïs;
* 11 02 13	VI	de riz;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 11 02 19	{ VII-VIII IX-X	autres,
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:
	I	d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet;
	a	mondés (décortiqués ou pelés):
* 11 02 21	1	d'orge;
	2	d'avoine:
* 11 02 23	aa	avoine épointée;
* 11 02 25	bb	autre;
* ex 11 02 27	3	de sarrasin;
* ex 11 02 27	4	de millet;
	b	mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou grutten) :
* 11 02 31	1	d'orge;
* 11 02 33	2	d'avoine;
* ex 11 02 37	3	de sarrasin;
* ex 11 02 37	4	de millet;
* 11 02 40	II	d'autres céréales;
	C	grains perlés:
* 11 02 51	I, II	de froment (blé) et de seigle;
* 11 02 53	III	d'orge;
* 11 02 57	IV à IX	autres,
	D	grains seulement concassés:
* 11 02 62	I, II	de froment (blé) et de seigle;
* 11 02 64	III	d'orge;
* 11 02 66	IV	d'avoine;
* 11 02 68	V à IX	autres;
	E	grains aplatis; flocons:
	I	d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:
	a	grains aplatis:
* 11 02 71	1	d'orge;
* 11 02 73	2	d'avoine;
* ex 11 02 77	3	de sarrasin;
* ex 11 02 77	4	de millet;
	b	flocons:
* 11 02 83	1	d'orge;
* 11 02 84	2	d'avoine;
* ex 11 02 85	3	de sarrasin;
* ex 11 02 85	4	de millet;
	II	d'autres céréales:
* 11 02 86	a, b	de froment (blé) et de seigle;
* 11 02 89	c à e	autres;
	F	pellets:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 11 02 93	I	de froment (blé);
* 11 02 94	II à X	autres;
	G	germes de céréales, même en farines:
* 11 02 95	I	de froment (blé);
* 11 02 98	II	autres.
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:
* 11 06 00	A	dénaturées;
* 11 06 10	B	autres.
	11.07	Malt, même torréfié:
	A	non torréfié:
* 11 07 10	I	de froment (blé);
* 11 07 30	II	autre;
* 11 07 60	B	torréfié.
	11.08	A Amidons et féculés:
* 11 08 00	I	amidons de maïs:
* 11 08 20	II	amidon de riz;
* 11 08 30	III	amidon de froment (blé);
* 11 08 40	IV	fécule de pommes de terre;
* ex 11 08 90	V	autres.
	11.09	Gluten de froment, même à l'état sec:
* 11 09 10	A	à l'état sec;
* 11 09 90	B	autres.
	ex 12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés, à l'exclusion de semences de lin, d'une teneur en poids de graines de colza, de navette et/ou de tournesol égale ou supérieure à 2%:
ex 12 01 00	A	Arachides;
ex 12 01 05		
ex 12 01 10	B	Coprah;
ex 12 01 15	C	Palmistes (noix et amandes);
ex 12 01 20	D	Soja;
ex 12 01 25	E	Ricin;
ex 12 01 35	F II	Lin autres que semences de lin;
ex 12 01 40	G I	Graines de moutarde;
12 01 50	12.01 G II	Graines de colza et de navette;
12 01 55	12.01 G III	Graines de tournesol;
ex 12 01 60	ex 12.01 G IV	Graines d'oeillette et de pavot;
ex 12 01 65	G V	Graines de chanvre;
ex 12 01 80	G VI	Graines de sésame;
ex 12 01 90	G VII	non dénommées
	12.03	A I Graines de betteraves sucrières:
* 12 03 03	a	monogermes (de précision);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 12 03 07	b	autres.
* 12 03 10	12.03 A II	Graines de betteraves, autres que sucrières.
* 12 03 20	12.03 B	Graines forestières.
* ex 12 03 90	ex 12.03 E II	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes autres que les graines forestières.
	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre, cannes à sucre:
	A	betteraves à sucre:
* ex 12 04 10	I	fraîches;
* 12 04 05	II	séchées ou en poudre;
* ex 12 04 10	B	canes à sucre.
12 05 00	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
	12.06	Houblon (cônes et lupuline):
12 06 10	A	cônes de houblon non broyés ni moulus;
12 06 90	B	autres.
	15.01	Saindoix, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, ou fondus ou extraits à l'aide de solvants:
	A	Saindoix et autres graisses de porc:
* 15 01 00	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
	II	autres:
* 15 01 05	a	comestibles;
* 15 01 10	b	non comestibles.
* 15 01 20	B	Graisse de volaille.
* 15 02 90	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus ».
	15.07 A	Huile d'olive:
	I	ayant subi un processus de raffinage:
	a	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge même coupée d'huile d'olive vierge:
* ex 15 07 01	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* ex 15 07 02	2	autrement présentés;
	b	autre:
* ex 15 07 01	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* ex 15 07 02	2	autrement présentés;
	II	autre:
* 15 07 11	a	vierge;
	b	non dénommées:
* 15 07 12	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* 15 07 14	2	autrement présentées;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 15 07 22	15 07 C	Huile de ricin
* ex 15 07 42	ex 15.07 D I b 2 cc	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
	ex 15.07 D II b 1	Huile de ricin destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, en emballages immédiats d'une contenu net de 1 kg. au moins:
* ex 15 07 50		brute;
* ex 15 07 50		autre que brute;
* 15 07 47	15.07 D II a 2	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
	15.07 D I	Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que: huile d'olive, huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oiticica, cire de Myrica et cire du Japon, huiles de ricin et de palme:
	a	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
		brutes:
* ex 15 07 35	2	huile de graines de tabac;
	3	autres:
* 15 07 28	aa	huile de soja;
ex 15 07 31	bb	huiles de colza, de navette;
* ex 15 07 31	bb	huile de moutarde;
* 15 07 32	cc	huile de lin
* 15 07 33	dd	huile de coco;
* 15 07 34	ee	huile de palmiste;
ex 15 07 35	ff	huile de tournesol;
* ex 15 07 35	ff	autres que l'huile de tournesol;
	b	autres:
* ex 15 07 42	1	huile de graines de tabac;
	2	non dénommées:
* 15 07 37	aa	huile de soja;
* 15 07 38	bb	huile de lin;
ex 15 07 42	cc	huiles de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 42	cc	autres que les huiles de colza, de navette et de tournesol;
	ex 15.07 D II b 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
ex 15 07 50	aa	huiles brutes de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 50	aa	huiles brutes, autres que les huiles de colza, de navette et de tournesol;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominations des marchandises
ex 15 07 50	bb	huiles de colza, de navette et de tournesol, autres que brutes;
* ex 15 07 50	bb	huiles, autres que brutes, autres que les huiles de colza, de navette et de tournesol;
	15.07 D II b 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, fluides:
	aa	brutes:
* 15 07 53	11	huile de coton;
* 15 07 55	22	de soja;
* 15 07 57	33	d'arachides;
* 15 07 60	44	de palmistes;
* 15 07 63	55	de coco;
15 07 65	66	de tournesol;
ex 15 07 67	77	de colza et de navette;
* ex 15 07 67	77	de moutarde;
* 15 07 68	88	de maïs;
* 15 07 70	99	autres huiles;
	bb	autres que brutes:
* 15 07 73	11	huile de coton;
* 15 07 75	22	de soja;
* 15 07 77	33	d'arachides;
* 15 07 80	44	de palmistes;
* 15 07 83	55	de coco;
15 07 85	66	de tournesol;
ex 15 07 87	77	de colza et de navette;
* ex 15 07 87	77	de moutarde;
* 15 07 88	88	de maïs;
* 15 07 90	99	autres huiles, y compris les huiles mélangées.
	15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:
* 15 12 10	A	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg. ou moins;
	B	autrement présentées:
	I	animales:
* 15 12 60	a	de baleine ou de cachalot;
* 15 12 70	b	autres;
* 15 12 90	II	végétales.
* 15 13 00	15.13 A	Margarine.
* 15 13 10	15.13 B	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparés, autres que margarine.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	A	contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
* 15 17 20	I	pâtes de neutralisation (soap-stocks);
* 15 17 30	II	autres.
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
* 16 01 00	A	de foie;
	B	autres:
* 16 01 10	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits;
* 16 01 90	II	non dénommés.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie:
* 16 02 10	II	autres que de foie d'oie ou de canard;
	B	autres que de foie:
* 16 02 13	I	de volailles;
	III	non dénommées:
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
	aa	jambons, filets et longes, et leurs morceaux;
	11	jambons et leurs morceaux:
* 16 02 21	AA	en emballages hermétiquement fermés;
* 16 02 23	BB	autres;
* 16 02 27	22	autres;
	bb	épaules et morceaux d'épaules:
* 16 02 31	11	en emballages hermétiquement fermés;
* 16 02 33	22	autres;
* ex 16 02 40	cc	autres;
* ex 16 02 40	2	de 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
* ex 16 02 40	3	moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces; y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
	b	autres:
* 16 02 50	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	17.01	Sucre de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
* 17 01 00	I	sucre blanc;
* 17 01 06	II	sucre brut;
	B	non dénaturés:
	I	sucres blancs:
* 17 01 10	a	cristallisés;
* 17 01 20	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
* 17 01 30	c	non dénommés;
	II	sucres bruts:
* 17 01 50	a	destiné à être raffinés;
* 17 01 70	b	autres.
	17.02	Autres sucres; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	A	Lactose et sirop de lactose:
17 02 00	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de produit pur;
17 02 10	II	autres.
	B	Glucose et sirop de glucose:
* 17 02 30	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de produit pur;
* 17 02 50	II	autres;
* 17 02 60	C	Sucre et sirop d'érable.
* 17 02 70	D	autres sucres et sirops.
* 17 02 80	E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel.
* 17 02 90	F	Sucres et mélasses caramélisés.
* 17 03 00	17.03	Mélasses, même décolorées.
	17.04	Sucreries sans cacao:
* 17 04 20	B	Gommes à mâcher du genre « Cheving gum »;
* 17 04 30	C	Préparations dites « Chocolat blanc »
	(+)D	autres:
		(+)Pour la statistique, les subdivisions suivantes sont d'application:
* 17 04 40		Dragées et articles dragéifiés.
* 17 04 50		Gommes, sucreries à la réglisse.
* 17 04 60		Nougat, massepain et similaires.
* 17 04 70		Sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires
* 17 04 80		Pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages de confiserie, etc...
* 17 04 90		autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	17.05	Sucres, sirops, et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion:
* 17 05 20	A	lactose et sirop de lactose;
* 17 05 40	B	glucose et sirop de glucose;
* 17 05 80	C	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
* 18 06 03	I	inférieure à 65%;
* 18 06 07	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%;
* 18 06 10	III	égale ou supérieure à 80%;
	B	Glaces de consommation:
* ex 18 06 12	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 18 06 12	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 18 06 14	b	égale ou supérieure à 7%;
	C	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
* 18 06 22		couverture de chocolat au lait;
* 18 06 24		couverture de chocolat fondant;
* 18 06 30		tablettes et bâtons de chocolat non fourré;
* 18 06 50		autres articles de chocolat non fourré;
* 18 06 60		tablettes et bâtons de chocolat fourré;
* 18 06 70		pralines et autres confiserie de chocolat fourré;
* 18 06 90		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao;
	D	autres:
* ex 18 06 99		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 40%;
ex 18 06 99		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* 19 01 00	19.01	Extraits de malt.
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 19 02 20	A	malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids: contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30%; autres;
	+B	+ Pour la statistique, les subdivisions suivantes sont d'application:
* 19 02 00		poudres pour pudding et similaires;
* 19 02 90		autres.
	19.03	Pâtes alimentaires:
* 19 03 10	A	contenant des oeufs;
* 19 03 90	B	autres.
* 19 04 20	19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre.
	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice, cornflakes » et analogues:
* 19 05 05	A	à base de maïs;
* 19 05 10		à base de riz;
* 19 05 20	C	autres.
* 19 06 00	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits:
* 19 07 20	A	pain croustillant dit « Knäckebröt »;
* 19 07 50	B	pain azyne (Mazoth);
* ex 19 07 70	C	pain au gluten pour diabétiques;
	D	autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:
	I	inférieure à 50%:
* ex 19 07 70	a	pain;
* ex 19 07 90	b	autres;
	II	égale ou supérieure à 50%:
* ex 19 07 70	a	pain;
* ex 19 07 90	b	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
* 19 08 20	A	préparations dites « Pain d'épices » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	+B	autres;
		+Pour la statistique, les subdivisions suivantes sont d'application:
* 19 08 00		Gaufres et gaufrettes;
* 19 08 03		Biscuits non sucrés;
* 19 08 05		Biscuits sucrés;
* 19 08 10		Biscottes, toasts et similaires;
* 19 08 50		Autres produits non sucrés;
* 19 08 90		Autres produits sucrés.
* ex 20 02 20	ex 20 02 C	Concentrés de tomates.
* 20 03 20	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
* 20 04 00	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
	ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenus par cuisson, avec addition de sucre:
	A	Purées et pâtes de marrons:
ex 20 05 40	I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
ex 20 05 60	II	autres;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
ex 20 05 05	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
ex 20 05 05	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
ex 20 05 15	III	autres;
	C	autres:
ex 20 05 40	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
	a	purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats, d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinés à la transformation industrielle;
	b	autres:
ex 20 05 30	1	confiture, gelées et marmelades;
ex 20 05 40	2	non dénommés;
	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
ex 20 05 30	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 20 05 40	b	non dénommées;
	III	non dénommées:
ex 20 05 60	a	purées de figues;
	b	autres:
ex 20 05 50	1	confitures, gelées et marmelades;
ex 20 05 60	2	non dénommées.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 20.06 B	Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec addition de sucre):
	I	avec addition d'alcool;
* ex 20 06 17	a	gingembre;
* ex 20 06 17	b	ananas;
* ex 20 06 17	c	raisins;
* 20 06 18	d	pêches, poires et abricots;
* ex 20 06 19	e	autres fruits;
* ex 20 06 19	f	mélanges de fruits;
	II	sans addition d'alcool
	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
* 20 06 51	1	gingembre;
* 20 06 52	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 20 06 53	3	mandarines;
* 20 06 54	4	raisins;
* 20 06 55	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids:
* 20 06 56	11	pêches;
* 20 06 57	22	abricots;
* 20 06 58	33	poires;
* 20 06 59	bb	autres:
* 20 06 61	7	autres fruits;
* 20 06 65	8	mélanges de fruits;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
* 20 06 71	1	gingembre;
* 20 06 72	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 20 06 73	3	mandarines;
* 20 06 74	4	raisins;
* 20 06 75	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids:
* 20 06 76	11	pêches;
* 20 06 77	22	abricots;
* 20 06 78	33	poires;
* 20 06 79	bb	autres;
	7	autres fruits:
	aa	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings:
* 20 06 82	11	cerises;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 20 06 83	22	fraises;
* ex 20 06 84	33	autres;
* ex 20 06 84	bb	pamplemousses et pomelos;
* ex 20 06 84	cc	non dénommés;
* 20 06 85	8	mélanges de fruits.
20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:
	A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:
	I	de raisins:
	a	d'une valeur supérieur à F 1100 par 100 kg poids net:
* ex 20 07 11	2	autres;
* ex 20 07 11	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1100 par 100 kg poids net;
	II	de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
* ex 20 07 15	b 1, ex b 2	d'une valeur égale ou inférieure à F 1100 par 100 kg poids net, avec addition de sucre;
	III	autres:
* ex 20 07 19	b 1, ex b 2	d'une valeur égale ou inférieure à F 1500 par 100 kg poids net, avec addition de sucre;
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:
	I	de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
* ex 20 07 22	a 1 bb	de raisins, d'une valeur supérieure à F 900 par 100 kg poids net, autres;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 900 par 100 kg poids net:
* 20 07 26	1	de raisins;
* ex 20 07 28	2 aa, bb	de pommes;
* ex 20 07 28	3 aa, bb	de poires;
* ex 20 07 28	4 aa, ex bb	mélanges de jus de pommes et de jus de poires, avec addition de sucre;
	II	autres:
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1500 par 100 kg poids net:
* ex 20 07 51	1 aa, ex bb	d'oranges, avec addition de sucre;
* ex 20 07 53	2 aa, ex bb	de pamplemousses ou de pomelos, avec addition de sucre;
* ex 20 07 55	3 aa, bb	de citrons;
* ex 20 07 57	4 aa, bb	d'autres agrumes;
* ex 20 07 61	5 aa, bb	d'ananas;
* ex 20 07 65	6 aa, bb	de tomates;
* ex 20 07 69	7 aa, bb	d'autres fruits et légumes;
* ex 20 07 71	8 aa 11, 22	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* ex 20 07 79	8 bb 11, 22	autres mélanges.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	21.01	Chicorée, torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:
	A	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
* 21 01 00	I	chicorée torréfiée;
* 21 01 03	II	autres;
	B	Extraits:
* 21 01 10	I	de chicorée torréfiée;
* 21 01 15	II	autres.
(1)ex 21 02 00	ex 21.02 A	Café liquide ou soluble. (1)
	21.06 A	Levures naturelles vivantes:
* 21 06 30	I	Levures mères sélectionnées (levures de culture);
	II	Levures de panification:
* 21 06 32	a	séchées;
* 21 06 35	b	autres;
* 21 06 42	III	levures naturelles vivantes, autres que levures mères sélectionnées (levures de culture) et autres que levures de panification.
	21.06 B	levures naturelles mortes:
* 21 06 50	I	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
* 21 06 60	II	autres.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
* 21 07 00	I	maïs;
* 21 07 01	II	riz;
* 21 07 02	III	autres;
* 21 07 10	B	Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies;
	C	Glaces de consommation:
* ex 21 07 15	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 21 07 15	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;

(1) Sont seulement visés en l'occurrence les cafés qui, du fait de l'absence des documents prévus par l'Accord international sur le café, ne peuvent être considérés comme originaires d'un pays membre et qui, en conséquence, font l'objet d'un certificat d'origine ou de provenance étrangère délivré par la Chambre de Commerce d'Anvers ou de Luxembourg en vertu de l'arrêté royal du 17 décembre 1964 réglementant l'importation, l'exportation et le transit du café, et revêtu de la mention « licence requise ».

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 21 07 20	b D	égale ou supérieure à 7% Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
* 21 07 25	I	yoghourts préparés;
* 21 07 35	II	autres;
* 21 07 70	E (+)F	fondues; autres:
		(+)Pour la statistique, les subdivisions suivantes sont d'application:
* ex 21 07 40		Edulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes ne contenant pas ou contenant en poids moins de 40% de matières grasses provenant du lait.
* ex 21 07 40		Edulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* ex 21 07 50		Préparations pour la fabrication de glaces de consommation ne contenant pas ou contenant en poids moins de 40% de matières grasses provenant du lait.
ex 21 07 50		Préparations pour la fabrication de glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* ex 21 07 90		Autres, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 40% de matières grasses provenant du lait.
ex 21 07 90		Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* 22 02 00	22.02 B	Boissons contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait.
* 22 04 00	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.
	22.05	Vins de raisins frais; moût de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):
* 22 05 00	A	vins mousseux:
* 22 05 03	B	Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que les vins ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20° C.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominations des marchandises
	C	autres:
	I	titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
* 22 05 10	a	deux litres ou moins;
* 22 05 20	b	plus de deux litres.
	II	titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
* 22 05 30	a	deux litres ou moins;
* 22 05 40	b	plus de deux litres.
	III	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis:
	a	à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:
* 22 05 60	1	deux litres ou moins;
	2	plus de deux litres:
* 22 05 63	aa	vins de Porto, de Madère, de Xérès et Moscatel de Setubal;
* 22 05 67	bb	autres;
	b	autres, présentés en récipients contenant:
* 22 05 70	1	deux litres ou moins;
* 22 05 75	2	plus de deux litres;
	IV	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:
	a	à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:
* 22 05 80	1	deux litres ou moins;
	2	plus de deux litres:
* 22 05 81	aa	vins de Porto, de Madère, de Xérès et Moscatel de Setubal;
* 22 05 83	bb	autres;
	b	autres:
* 22 05 87	1	présentés en récipients contenant deux litres ou moins;
* 22 05 88	2	non dénommés;
* 22 05 90	V	titrant plus de 22° d'alcool acquis.
	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:
* ex 22 07 90	A	piquette;
	B II	non mousseux, présentés en récipients contenant:
* 22 07 40	a	deux litres ou moins;
* 22 07 90	b 2	plus de deux litres, titrant 15° ou moins.
22 08 00	22.08 A	Alcool éthylique dénaturé de tous titres.
22 08 10	22.08 B	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus.
22 09 10	22.09 A	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	22.09 B	Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») :
	II	autres.
* 22 09 12	22.10 A	Vinaigre de vin.
* 22 10 00	23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	I	de maïs ou de riz:
	a	dont la teneur en amidon est inférieur ou égale à 35% en poids:
* ex 23 02 00	1	de maïs;
* ex 23 02 20	2	de riz;
	b	autres:
	1	dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation:
* ex 23 02 00	aa	de maïs;
* ex 23 02 20	bb	de riz;
	2	non dénommés:
* ex 23 02 00	aa	de maïs;
* ex 23 02 20	bb	de riz;
* 23 02 40	II	d'autres céréales.
* 23 03 15	23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids.
* ex 23 04 50	23.04 A	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.
	23.05	Lies de vin; tartre brut:
* 23 05 10	A	lies de vin;
* 23 05 30	B	tartre brut.
* 23 06 20	23.06 A I	Marc de raisins.
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:
	B	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:
23 07 10	I	contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose;
23 07 80	II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
23 07 90	C	non dénommés.
	27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:
	A	houilles:
27 01 11	I	anthracites;
27 01 19	II	autres.
27 01 90	B	autres.
27 02 00	27.02 A	Lignites.
27 02 10	27.02 B	Agglomérés de lignites.
ex 27 04 10	27.04 A II	Cokes et semi-cokes de houille, autres que destinés à la fabrication d'électrodes.
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	A	huiles légères:
27 10 00	I	destinées à subir un traitement défini;
ex 27 10 10	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I;
	III	destinées à d'autres usages:
	a	essences spéciales:
27 10 05	1	white spirit;
27 10 07	2	autres;
	b	non dénommées:
ex 27 10 10	1	autres que pour provisions de soute;
27 10 15	2	pour provisions de soute;
	B	huiles moyennes:
ex 27 10 30	I	destinées à subir un traitement défini;
ex 27 10 30	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I;
	III	destinées à d'autres usages:
27 10 25	a	pétrole lampant;
	b	non dénommées:
ex 27 10 30	1	autres que pour provisions de soute;
27 10 35	2	pour provisions de soute;
	C	huiles lourdes:
	I	gasoil:
27 10 40	a	destiné à subir un traitement défini;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 27 10 50	b	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a;
	c	destiné à d'autres usages:
ex 27 10 50	1	autres que pour provisions de soute;
27 10 55	2	pour provisions de soute;
	II	fuel-oils:
27 10 60	a	destinés à subir un traitement défini;
ex 27 10 70	b	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a;
	c	destinés à d'autres usages:
ex 27 10 70	1	autres que pour provisions de soute;
27 10 75	2	pour provisions de soute;
	III	huiles lubrifiantes et autres:
27 10 80	a	destinées à subir un traitement défini;
27 10 83	b	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a;
27 10 87	c	destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre;
	d	destinées à d'autres usages:
	1	huiles lubrifiantes:
27 10 90	aa	autres que pour provisions de soute;
27 10 95	bb	pour provisions de soute;
27 10 97	2	autres huiles.
* ex 29 04 90	29.04 C II	Mannitol.
	29.04 C III	Sorbitol:
	a	en solution aqueuse:
* 29 04 81	1	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sorbitol;
* 29 04 83	2	autre;
* 29 04 87	b	autre.
	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés, autres que nitrate de sodium naturel:
31 02 10	B	urée d'une teneur en azote supérieure à 45% en poids du produit anhydre à l'état sec;
	C	autres:
31 02 13	I	nitrate d'ammonium;
31 02 15	II	mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium;
31 02 20	III	sulfonitrate d'ammonium;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
31 02 30	IV	sulfate d'ammonium;
31 02 40	V	nitrate de calcium d'une teneur en azote de 16% ou moins, nitrate de calcium et de magnésium;
31 02 50	VI	cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25% ou moins, imprégnée ou non d'huile;
31 02 55	VII	urée d'une teneur en azote de 45% ou moins du produit anhydre à l'état sec;
31 02 60	VIII	non dénommés.
	35.02 A II	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine:
	a	ovoalbumine et lactoalbumine:
	1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc. . . .):
* 35 02 05	aa	ovoalbumine;
* 35 02 10	bb	lactoalbumine;
* 35 02 29	2	autres;
* 35 02 30	b	non dénommés.
* 35 05 05	35.05 A I	Dextrines.
* 35 05 10	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torréfiés.
* 35 05 30	35.05 B	Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule.
* ex 35 06 15	ex 35.06 A II	Colles à base d'émulsions de silicate de sodium.
* 38 12 11	38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.
	51.04 B	Tissus de fibres textiles artificielles continues:
51 04 44	II	tissus contenant des fils d'élastomères;
	III	autres:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	1	tissus clairs (non serrés):
51 04 46	aa	écrus ou blanchis;
51 04 48	bb	teints;
51 04 50	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
51 04 52	dd	imprimés;
	2	autres:
51 04 54	aa	écrus ou blanchis;
	bb	teints:
51 04 56	11	d'une largeur de 57 cm ou moins;
51 04 58	22	d'une largeur supérieure à 135 cm jusqu'à 145 cm inclus, à armure toile, sergé, croisé ou satin;
51 04 60	33	autres;
	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
51 04 62	11	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ² ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
51 04 64	22	tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 195 deniers ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas);
	33	autres:
51 04 66		AA d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus;
51 04 68		BB non dénommés;
	dd	imprimés:
51 04 70	11	d'une largeur de 57 cm ou moins;
51 04 72	22	autres;
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
51 04 74	1	écrus ou blanchis;
51 04 76	2	teints;
	3	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
51 04 78	aa	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ² ;
51 04 80	bb	tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 195 deniers ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas);
51 04 82	cc	autres;
51 04 84	4	imprimés.
	55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:
	A	Retors ou câbles, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g.
55 05 02	I	écrus;
55 05 04	II	autres;
	B	autres:
	I	mesurant en fils simples 120.000 mètres ou plus par kg:
	a	présentés en fils simples:
55 05 12	1	écrus;
55 05 14	2	autres;
	b	autres.
55 05 16	1	écrus;
55 05 18	2	non dénommés;
	II	non dénommés:
	a	présentés en fils simples mesurant:
	1	14.000 m ou moins au kg;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
55 05 22	aa	écrus;
55 05 24	bb	autres;
	2	de 14.000 m exclus à 40.000 m au kg inclus:
55 05 26	aa	écrus;
55 05 28	bb	autres;
	3	de 40.000 m exclus à 80.000 m au kg inclus:
55 05 32	aa	écrus;
55 05 34	bb	autres;
	4	de 80.000 m exclus à 120.000 m au kg exclus:
55 05 36	aa	écrus;
55 05 38	bb	autres;
	b	autres (retors ou câblés) mesurant en fils simples:
	1	14.000 m ou moins au kg:
55 05 42	aa	écrus;
55 05 44	bb	autres;
	2	de 14.000 m exclus à 40.000 m au kg inclus:
55 05 46	aa	écrus;
	bb	autres;
55 05 47	11	fil à coudre;
55 05 49	22	non dénommés;
	3	de 40.000 m exclus à 80.000 m au kg inclus:
55 05 52	aa	écrus;
55 05 54	bb	autres;
	4	de 80.000 m exclus à 120.000 m au kg exclus:
55 05 56	aa	écrus;
55 05 58	bb	autres.
55.09		Autres tissus de coton:
	A	contenant au moins 85% en poids de coton:
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
55 09 04	a	écrus;
55 09 06	b	imprimés;
55 09 07	c	autres;
	II	autres:
	a	écrus:
	1	à armure toile:
	aa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m ² , d'une largeur:
55 09 22	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
	22	de plus de 115 cm jusqu'à 165 cm inclus:
55 09 24	AA	fabriqués avec des fils mesurant en fils simples moins de 55.000 m par kg;
55 09 25	BB	autres;
55 09 26	33	de plus de 165 cm;
	bb	d'un poids supérieur à 130 g/m ² jusqu'à 200 g/m ² inclus, d'une largeur:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
55 09 27	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 28	22	de plus de 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
55 09 31	33	de plus de 165 cm;
55 09 32	cc	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	2	à autres armures:
55 09 36	aa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m ² ;
55 09 37	bb	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	b	blanchis:
	1	à armure toile:
	aa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m ² , d'une largeur:
55 09 38	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 41	22	de plus de 115 cm;
	bb	d'un poids supérieur à 130 g/m ² jusqu'à 200 g/m ² inclus, d'une largeur:
55 09 42	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 43	22	de plus de 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
55 09 44	33	de plus de 165 cm;
55 09 46	cc	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	2	à autres armures:
55 09 47	aa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m ² ;
55 09 48	bb	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	c	teints:
	1	à armure toile:
	aa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m ² d'une largeur:
55 09 51	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 52	22	de plus de 115 cm;
	bb	d'un poids supérieur à 130 g/m ² jusqu'à 200 g/m ² inclus, d'une largeur:
55 09 53	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 54	22	de plus de 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
55 09 55	33	de plus de 165 cm;
55 09 56	cc	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	2	à autres armures:
55 09 57	aa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m ² ;
55 09 58	bb	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	d	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
55 09 61	1	Tissus Jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² ;
	2	autres:
55 09 62	aa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m ² ;
55 09 63	bb	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	e	imprimés:
55 09 64	1	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m ² ;
55 09 66	2	d'un poids supérieur à 130 g/m ² jusqu'à 200 g/m ² inclus;
55 09 67	3	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	B	autres:
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
55 09 68	a	écrus;
55 09 71	b	imprimés;
55 09 72	c	autres;
	II	non dénommés:
	a	écrus:
55 09 73	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 74	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
55 09 75	3	autrement mélangés;
	b	blanchis:
55 09 76	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 77	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
55 09 78	3	autrement mélangés;
	c	teints:
55 09 81	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 82	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
55 09 83	3	autrement mélangés;
	d	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
55 09 84	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 86	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
55 09 87	3	autrement mélangés;
	e	imprimés:
55 09 92	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 93	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
55 09 97	3	autrement mélangés.
	56.05 B	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	I	
	a	écrus ou blanchis:
	1	simples:
56 05 42	aa	mesurant au kg 14.000 m ou moins;
56 05 44	bb	autres;
	2	autres:
56 05 46	aa	mesurant au kg en fils simples, 14.000 m ou moins;
56 05 48	bb	non dénommés;
	b	autres:
	1	simples:
56 05 52	aa	mesurant au kg, 14.000 m ou moins;
56 05 54	bb	autres;
	2	autres:
56 05 56	aa	mesurant au kg, en fils simples, 14.000 m ou moins;
56 05 58	bb	non dénommés;
	II	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
56 05 62	a	mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
56 05 64	b	mélangés principalement ou seulement de coton;
56 05 66	c	autrement mélangées.
	ex 57.06	Fils de jute à l'exclusion d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03:
	A	simples:
ex 57 06 03	I	mesurant 1.000 m ou moins au kg;
ex 57 06 05	II	mesurant plus de 1.000 m au kg;
ex 57 06 10	B	retors ou câblés.
	ex 57.10	Tissus de jute à l'exclusion d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03:
	A	d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² .
	I	inférieur à 310 g:
ex 57 10 05	a	écrus;
ex 57 10 15	b	autres;
	II	égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g:
ex 57 10 23	a	écrus;
ex 57 10 25	b	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 57 10 30	III B	supérieur à 500 g; d'une largeur supérieure à 150 cm:
ex 57 10 40	I a	écrus: d'une largeur supérieure à 150 cm jusqu'à 230 cm inclus;
ex 57 10 50	b	d'une largeur supérieure à 230 cm;
ex 57 10 90	II	autres.
ex 58.04	D II	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n ^{os} 55.08 et 58.05, de coton, autres qu'écrus, autres que d'ameublement et autres qu'épinglés:
ex 58 04 54	a	velours pour la trame:
ex 58 04 56	1	côtelés;
ex 58 04 57	2	autres;
	b	non dénommés.
	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:
	A	chemises et chemisettes:
61 03 00	I	de fibres textiles synthétiques;
61 03 10	II	de coton;
61 03 30	III	d'autres matières textiles;
	B	pyjamas:
61 03 43	I	de fibres textiles synthétiques;
61 03 45	II	de coton;
61 03 47	III	d'autres matières textiles.
	C	autres:
61 03 63	I	de fibres textiles synthétiques;
61 03 65	II	de coton;
61 03 67	III	d'autres matières;
	61.05	Mouchoirs et pochettes:
61 05 00	A	en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 750 F par kg poids net;
	B	autres:
61 05 10	I	de coton;
ex 61 05 99	III	d'autres matières textiles à l'exclusion de matières synthétiques ou artificielles.
62 02 03	62.02 B I	Linge de lit de coton.
	62.02 B II	Linge de table de coton:
62 02 13	1	fabriqué avec des fils de diverses couleurs;
62 02 15	2	imprimé;
62 02 17	3	autre.
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
71 02 00	I	diamants pour usages industriels;
71 02 10	II	diamants pour autres usages;
71 02 20	III	autres pierres gemmes;
	B	autres:
ex 71 02 33	I	pour usages industriels:
	a	articles en quartz piézo-électrique;
	b	autres:
71 02 30	1	diamants;
ex 71 02 33	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres usages:
71 02 35	a	diamants;
71 02 90	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
71 03 10	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
	B	autres:
71 03 50	I	pour usages industriels;
71 03 90	II	pour autres usages.
71 04 00	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
ex 71 07 50	71.07 B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.
ex 71 07 50	71.07 C	Or et alliages (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: tubes, tuyaux et barres creuses.
	76.01 A	Aluminium brut:
76 01 00	I	aluminium;
76 01 10	II	alliages d'aluminium.
	78.01 A II	Plomb brut, autre que le plomb d'oeuvre:
78 01 20	a	non affiné;
	b	affiné:
78 01 40	1	non allié;
	2	allié:
78 01 50	aa	alliage plomb-antimoine;
78 01 70	bb	autre.
	ex 79.03 A	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, de forme carrée ou rectangulaire:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 79 03 00	I	non polies, ni revêtues, ni autrement ouvrées;
ex 79 03 10	II	autres.
	93.02	Revolvers et pistolets:
	A	du calibre 9 ou au dessus:
93 02 01	I	automatiques;
93 02 02	II	non dénommés;
	B	autres:
93 02 10	I	automatiques;
93 02 20	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02):
93 03 00	A	fusils et carabines;
93 03 10	B	armes automatiques, de petit calibre;
ex 93 03 20	C	autres armes de guerre portatives.
	93.04 A	Fusils et carabines de chasse et de tir:
93.04 00	I	se chargeant par la bouche;
	II	se chargeant par la culasse;
	a	à répétition, automatiques ou semiautomatiques:
93 04 10	1	à canon lisse;
93 04 20	2	à canon rayé;
	b	autres:
	I	à canons lisses:
93 04 30	aa	à un canon;
93 04 40	bb	autres;
	2	à canons rayés;
93 04 50	aa	à un canon;
93 04 60	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé.
ex 93 06 00	ex 93.06 A	Parties et pièces détachées pour armes de guerre portatives du n° 93.03;
93 06 20	93.06 B II a	autres parties et pièces détachées pour armes du n° 93.02;
ex 93 06 30	ex 93.06 B II b	autres parties et pièces détachées, non dénommées, pour armes portatives.
	93.07	Projectiles et munitions ,y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
93 07 00	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
93 07 10	a	pour armes du n° 93.03;
93 07 20	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse;
93 07 40	1	cartouches pour armes de chasse à canon rayé;
93 07 50	2	cartouches pour armes de chasse à canon lisse;
	b	autres:
	1	parties et pièces détachées pour cartouches de chasse:
93 07 70	aa	balles, chevrotines et plombs;
93 07 80	bb	autres;
93 07 85	2	charges propulsives pour pistolets de scellement et pour pistolets d'abattage;
93 07 90	3	non dénommés.

LISTE II

Marchandises soumises à licence à l'importation des Pays-Bas

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
07 01 66	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
07 01 68		
ex 08 04 03	08.04 A I	Raisins de table, frais.
ex 08 04 05		
71 02 00 à	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
71 02 90		
71 03 10 à	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
71 03 90		
71 04 00	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
ex 71 07 50	71.07 B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés: barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.
ex 71 07 50	71.07 C	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: tubes, tuyaux et barres creuses.

Règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 relatif à l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l'exécution des règlements émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole;

Vu le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont subordonnées à la production d'une licence:

1° l'exportation des marchandises mentionnées à la liste I annexée au présent règlement;

2° l'exportation des marchandises mentionnées à la liste II annexée au présent règlement.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'exportation des marchandises à destination de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'exportation des marchandises à destination des Pays-Bas n'est subordonnée à la production d'une licence que si ces marchandises sont mentionnées à la liste III annexée au présent règlement.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 1°, l'exportation des produits agricoles soumis à un régime de prix unique et pour lesquels un certificat C.E.E. d'exportation ou de préfixation est requis, n'est pas subordonnée à la production d'une licence mais à la présentation d'un certificat C.E.E. d'exportation ou de préfixation accompagné d'un document d'exécution, dans les conditions prescrites par la réglementation des Communautés européennes touchant la matière agricole.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 1°, l'exportation de certaines marchandises de la liste I à destination de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie n'est pas subordonnée à la production d'une licence. Ces marchandises sont marquées d'un astérisque (*).

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 12 janvier 1973

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture,

Camille Ney

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

LISTE I

Produits soumis à licence à l'exportation

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
* 01 02 00	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 01 02 10	a	veaux;
	b	non dénommés:
* 01 02 15	I	vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation;
* 01 02 17	2 aa	autres, n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles;
	bb	non dénommés;
* 01 02 20	11	taurillons et bouvillons;
* 01 02 30	22	génisses;
* 01 02 40	33	taureaux;
* 01 02 45	44	vaches;
* 01 02 60	55	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques:
* 01 03 20	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 01 03 30	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg;
	b	non dénommés:
* 01 03 50	1	d'un poids unitaire inférieur à 50 kg;
* ex 01 03 90	2	autres.
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
* 01 05 05	A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »;
	B	autres:
* 01 05 00	I	coqs, poules et poulets;
* ex 01 05 15	II	canards;
* ex 01 05 15	III	oies;
* ex 01 05 15	IV	dindes;
* ex 01 05 15	V	pintades.
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées:
	aa	de veau:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 02 01 06	11	en carcasses ou demi-carcasses;
* 02 01 07	22	quartiers avant attenants ou séparés;
* 02 01 08	33	quartiers arrière attenants ou séparés;
	bb	de gros bovins:
* 02 01 11	11	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés;
* 02 01 12	22	quartiers avant;
* 02 01 13	33	quartiers arrière;
	cc	autres présentation de viandes de veau et de gros bovins:
* 02 01 14	11	morceaux non désossés;
* 02 01 15	22	morceaux désossés;
	2	congelées:
* 02 01 16	aa	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés;
* 02 01 18	bb	quartiers avant;
* 02 01 20	cc	quartiers arrière;
	dd	autres:
* 02 01 22	11	morceaux non désossés;
	22	morceaux désossés:
* 02 01 24	aaa	quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
* 02 01 26	bbb	autres.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne:
* 02 01 31	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 02 01 32	bb	congelées;
	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
* 02 01 35	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 36	bb	congelés;
	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés:
* 02 01 37	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 38	bb	congelés;
	4	longes et morceaux de longes, non désossés:
* 02 01 42	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 43	bb	congelés;
	5	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 02 01 44	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 46	bb	congelés;
	6	autres:
* 02 01 47	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 02 01 48	bb	congelées.
* ex 02 01 90	ex 02.01 B I	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b	Autres abats comestibles, de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* 02 01 73	1	foies;
	2	autres:
* 02 01 74	aa	langues congelées;
* 02 01 76	bb	non dénommés;
	02.01 B II c	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* 02 01 80		1. têtes et morceaux de têtes; gorges;
* ex 02 01 88		2. pieds, queues;
* ex 02 01 88		3. rognons;
* 02 01 85		4. foies;
* 02 01 84		5. coeurs, langues, poumons;
* 02 01 86		6. foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché;
* ex 02 01 88	02.02	7. autres.
		Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés:
	A	volailles non découpées:
* 02 02 00	I	coqs, poules et poulets;
* 02 02 10	II	canards;
* 02 02 15	III	oies;
* 02 02 20	IV	dindes;
* 02 02 25	V	pintades;
	B	parties de volailles (autres que les abats):
* 02 02 50	I	désossées;
	II	non désossées:
	a	demis ou quarts:
* 02 02 60	1	de coqs, poules et poulets;
* ex 02 02 65	2	de canards;
* ex 02 02 65	3	d'oies;
* ex 02 02 65	4	de dindes;
* ex 02 02 65	5	de pintades;
* ex 02 02 67	b	ailes entières, même sans la pointe;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 02 02 67	c	dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes;
	d	poitrines et morceaux de poitrines:
* 02 02 71	1	d'oies;
* 02 02 73	2	de dindes;
* 02 02 75	3	d'autres volailles;
	e	cuisse et morceaux de cuisses:
* 02 02 81	1	d'oies;
	2	de dindes:
* 02 02 83	aa	pilons et morceaux de pilons;
* 02 02 85	bb	autres;
* 02 02 86	3	d'autres volailles;
* ex 02 02 98	f	autres;
* ex 02 02 98	C	abats.
* 02 03 00	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
	02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	A	lard:
* ex 02 05 00	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
* ex 02 05 00	II	séché ou fumé;
* ex 02 05 90	B	graisse de porc;
* ex 02 05 90	C	graisse de volailles.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
	a	salées ou en saumure:
* ex 02 06 35	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
* ex 02 06 60	2	demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu;
* ex 02 06 20	3	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* ex 02 06 20	4	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* ex 02 06 35	5	longes et morceaux de longes, non désossés;
* ex 02 06 35	6	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	7	autres:
* 02 06 30	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
* ex 02 06 35	bb	autres;
	b	séchées ou fumées:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 02 06 60	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
* ex 02 06 60	2	demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu;
* ex 02 06 40	3	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* ex 02 06 40	4	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* ex 02 06 60	5	longes et morceaux de longes, non désossés;
* 02 06 45	6	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	7	autres:
* 02 06 50	aa 11 bb 11	jambons et morceaux de jambons, désossés;
* ex 02 06 60	aa 22 bb 22	autres;
* 02 06 75	II	abats.
* 02 06 85	02.06 C I a	Viandes de l'espèce bovine, domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées.
* ex 02 06 90	02.06 C I b	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
	03.02 A I	Poissons séchés, salés ou en saumur, entiers, décapités ou trançonnés:
ex 03 02 00 ex	a	Harengs simplement salés ou en saumure, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés;
	b	Morues:
* 03 02 05	1	stockfisch;
* 03 02 10	2	autres;
* ex 03 02 19 ex	f	Lieux noirs.
	04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés:
	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%:
04 01 11	I	Yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés;
	II	autres:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 4%:
04 01 21	aa	lait écrémé;
ex 04 01 25	bb	autres;
ex 04 01 25	2	supérieure à 4%;
	b	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 4%:
04 01 31	aa	lait écrémé;
ex 04 01 35	bb	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 04 01 35	2	supérieure à 4%;
04 01 80	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6%.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A	sans addition de sucre:
04 02 00	I	lactosérum;
	II	lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
04 02 12	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%:
04 02 14	aa	lait complet et crème de lait;
04 02 17	bb	autres;
ex 04 02 20	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
ex 04 02 20	4	supérieure à 29%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
04 02 22	1	inférieure ou égale à 1,5 %;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
04 02 24	aa	lait complet et crème de lait;
04 02 27	bb	autres;
ex 04 02 28	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
ex 04 02 28	4	supérieure à 29%;
	III	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:
	a	en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11%:
04 02 41	1	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9%;
04 02 43	2	autres;
04 02 47	b	autres.
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
04 02 50	a	laits spéciaux, dits « pour nourissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins;
	b	autres:
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominations des marchandises
04 02 61	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 04 02 65	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 65	cc	supérieure à 27%;
	2	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
04 02 71	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 04 02 75	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 75	cc	supérieure à 27%;
	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:
04 02 80	a	en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5%;
04 02 90	b	autres.
	04.03	Beurre:
04 03 10	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%;
04 03 90	B	autre.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:
	I	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois:
* 04 04 02	a	en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égale ou supérieur à F. 7.129;
* 04 04 03	b	en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:
* 04 04 04	II	autres;
* 04 04 05	B	fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
* 04 04 10	C	fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre;
	D	fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:
* 04 04 15	I	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger) conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F. 7.000 par 100 kg poids net;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 04 04 25	II 04.04 E I	autres; autres: autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
* 04 04 35	a b	inférieure ou égal à 47%; supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
* 04 04 36	1	Cheddar, Chester;
* 04 04 38	2	Tilsit, Havarti et Esrom;
* ex 04 04 39	3	Kashkaval;
* ex 04 04 39	4	fromages de brebis ou de bufflesse en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre;
	5	autres:
* 04 04 40	aa	caillebotte et similaires;
* 04 04 41	bb	autres;
	c	supérieure à 72%:
* 04 04 43	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 04 04 46	2	autres;
	II	non dénommés:
* 04 04 47	a b	râpés ou en poudre; autres:
* 04 04 48	1	caillebotte et similaires;
* 04 04 50	2	non dénommés.
	04.05 A	Oeufs en coquilles, frais ou conservés:
	I	oeufs de volaille de basse-cour
* 04 05 12	a b	oeufs à couvrir; autres:
* 04 05 14	1	de poules;
* 04 05 16	2	autres;
	04.05 B	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs
	I	propres à des usages alimentaires:
	a	oeufs dépourvus de leurs coquilles:
* 04 05 31	1	séchés;
* 04 05 38	2	autres;
	b	jaunes d'oeufs:
* 04 05 51	1	liquides;
* 04 05 53	2	congelés;
* 04 05 55	3	séchés.
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
* 06 01 00	A	en repos végétatif;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	B	en végétation ou en fleur:
* 06 01 50	I	orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes;
* 06 01 90	II	autres.
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
	A	boutures non racinés et greffons:
* 06 02 00	I	de vigne;
* 06 02 05	II	autres;
* 06 02 10	B	plants de vigne, greffés ou racinés;
* ex 06 02 90	C	plants d'ananas;
	D	autres:
	I	arbres, arbustes et arbrisseaux:
	a	fruitiers:
* 06 02 51	1	non greffés;
* 06 02 55	2	greffés;
* 06 02 57	b	forestiers;
	c	autres:
* 06 02 71	1	azalées;
* 06 02 73	2	rosiers;
* 06 02 77	3	autres;
	II	autres:
* 06 02 82	a	plantes vivaces;
* 06 02 85	b	blanc de champignons;
* ex 06 02 90	c	autres.
	06.03 A	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais:
	I	du 1 ^{er} juin au 31 octobre:
* 06 03 24	a	roses;
* 06 03 26	b	oeillets;
* 06 03 30	c	autres.
	II	du 1 ^{er} novembre au 31 mai:
* 06 03 54	a	roses;
* 06 03 56	b	oeillets;
* 06 03 60	c	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
07 01 00	I	de semence;
	II	de primeurs:
07 01 02	a	du 1 ^{er} janvier au 15 mai;
07 01 03	b	du 16 mai au 30 juin,
07 01 05	III	autres;
	07.01 B I	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré:
* 07 01 10	a	du 15 avril au 30 novembre;
* 07 01 11	b	du 1 ^{er} décembre au 14 avril;
* 07 01 20	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	laitues pommées:
* 07 01 22	a	du 1 ^{er} avril au 30 novembre;
* 07 01 23	b	du 1 ^{er} décembre au 31 mars;
	II	autres:
* 07 01 24	a	chicorées « Witloof »;
* 07 01 26	b	endives;
* 07 01 28	c	autres.
	07.01 F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	pois:
* 07 01 30	a	du 1 ^{er} septembre au 31 mai;
* 07 01 31	b	du 1 ^{er} juin au 31 août;
	II	haricots:
	a	du 1 ^{er} octobre au 30 juin:
* 07 01 32	1	haricots à couper;
* 07 01 33	2	autres;
	b	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:
* 07 01 34	1	haricots à couper;
* 07 01 35	2	autres.
* 07 01 43	07.01 G II	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 G IV	Autres racines comestibles, à l'état frais ou réfrigéré :
* 07 01 44	a	betteraves à salade;
* 07 01 46	b	radis;
* 07 01 48	c	salsifis;
* ex 07 01 50	d	autres, à l'exclusion des crosnes du Japon.
* 07 01 54	07.01 H I a 2	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins.
* 07 01 62	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.
* 07 01 64	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:
07 01 66	I	du 1 ^{er} novembre au 14 mai;
07 01 68	II	du 15 mai au 31 octobre.
* ex 07 01 90	07.01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 P	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré:
* 07 01 70	I	du 16 mai au 31 octobre;
* 07 01 74	II a	autres.
	07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:
* 07 02 40	A	Olives;
	B	autres:
* 07 02 00	I	Pois;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 07 02 10	II	Haricots princesses et similaires;
* 07 02 20	III	Haricots à couper;
* 07 02 30	IV	Choux de Bruxelles;
* 07 02 50	V	Epinards;
* 07 02 90	VI	non dénommés, y compris les mélanges.
	07.03	Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:
* 07 03 05	A	Olives;
* 07 03 10	B	Câpres;
* 07 03 20	C	Oignons;
* 07 03 40	D	Concombres et cornichons;
	E	Autres légumes et plantes potagères:
* ex 07 03 90	I	Choux, autres que les choux-fleurs;
	II	Choux-fleurs, endives;
		haricots, tomates:
* 07 03 80	a	Choux-fleurs;
* ex 07 03 90	b	autres;
* ex 07 03 90	III	non dénommés;
* ex 07 03 90	F	Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus.
	07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
* 07 04 00	A	Oignons;
	B	autres:
* 07 04 20	I	Pommes de terre;
* 07 04 30	II	Poireaux;
* 07 04 40	III	Céleris;
* 07 04 90	IV	non dénommés;
* 07 06 20	07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon à l'exclusion des patates douces.
	08.04 A	Raisins frais:
* 08 04 03	I a, II a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
* 08 04 05	I b, II b	du 15 juillet au 31 octobre.
	08.06 A	Pommes fraîches:
* 08 06 00	I	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
* 08 06 30	a	du 1 ^{er} août au 31 décembre;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 08 06 10	b	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
* 08 06 20	c	du 1 ^{er} avril au 31 juillet;
	08.06 B	Poires fraîches:
* ex 08 06 70	I	Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre;
	II	autres:
* 08 06 50	a	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet;
* ex 08 06 70	b	du 1 ^{er} août au 31 décembre;
	08.07	Fruits à noyau, frais:
* 08 07 00	A	Abricots;
* 08 07 15	B	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines;
	C	Crises:
* 08 07 40	I	du 1 ^{er} mai au 15 juillet;
* 08 07 50	II	du 16 juillet au 30 avril.
	D	Prunes:
* 08 07 70	I	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre;
* ex 08 07 90	II	du 1 ^{er} octobre au 30 juin.
	08.08	Baies fraîches:
	A	Fraises:
* 08 08 03	I	du 1 ^{er} mai au 31 juillet;
* 08 08 05	II	du 1 ^{er} août au 30 avril.
* 08 08 15	C	Myrtilles;
	D	Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges:
* ex 08 08 40	I	framboises;
	II	autres:
* 08 08 20	a	groseilles rouges;
* 08 08 30	b	groseilles noires (cassis)
* ex 08 08 40	E	Papayes;
	F	autres;
* ex 08 08 40	I	mûres;
* ex 08 08 40	II	non dénommées à l'exclusion des airelles.
	08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:
	A	Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges:
	I	Fraises et framboises:
* 08 10 00	a	Fraises;
* ex 08 10 20	b	Framboises;
* ex 08 10 20	II	Groseilles à grappes noires (cassis) et rouges;
* 08 1090	B	autres.
	08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée-soufrée ou additionnée d'autres substances ser-

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		vant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
* 08 11 00	A	abricots;
* 08 11 05	B	oranges;
* ex 08 11 90	C	papayes;
	D	autres:
* ex 08 11 90	I	cédrats;
	II	non dénommés:
* 08 11 10	a	cerises;
* 08 11 30	b	fraises;
* 08 11 40	c	framboises;
* ex 08 11 90	d	autres.
	08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 08.01 à 08.05 inclus):
* 08 12 00	A	Abricots;
* ex 08 12 35	B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines;
* 08 12 10	C	Pruneaux;
* 08 12 20	D	Pommes et poires;
* ex 08 12 35	E	Papayes;
* ex 08 12 35	F	Macédoines;
* ex 08 12 35	G	autres.
* 08 13 00	08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.
	10.01	Froment et méteil:
	A	froment (blé) tendre et méteil:
* ex 10 01 00	I	à ensemercer:
* 10 01 10	II	autres;
	B	froment (blé) dur:
* ex 10 01 00	I	à ensemercer;
* 10 01 05	II	autres.
* 10 02 10	10.02	Seigle.
	10.03	Orge:
* 10 03 00	A	destiné à l'ensemencement;
* 10 03 10	B	autre.
	10.04	Avoine:
* 10 04 00	A	destinée à l'ensemencement;
* 10 04 10	B	autre.
	10.05	Maïs:
* 10 05 00	A	hybride, destiné à l'ensemencement;
* 10 05 90	B	autre.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	10.06	Riz;
	A	Paddy ou décortiqué:
	I	riz paddy:
* 10 06 00	a	à grains ronds;
* 10 06 15	b	à grains longs;
	II	riz décortiqué:
* 10 06 30	a	à grains ronds;
* 10 06 40	b	à grains longs;
	B	semi-blanchi ou blanchi:
	I	riz semi- blanchi:
* 10 06 50	a	à grains ronds;
* 10 06 60	b	à grains longs;
	II	riz blanchi:
* 10 06 70	a	à grains ronds;
* 10 06 80	b	à grains longs;
* 10 06 90		en brisures.
	C	
	10.07	Sarrasin, millet, alpeste et sorgho; autres céréales:
* 10 07 00	A	sarrasin;
* 10 07 15	B	millet;
* ex 10 07 20	C	sorgho;
	D	autres:
* 10 07 10	I	alpeste;
* ex 10 07 20	II	non dénommées.
	11.01	Farines de céréales:
* 11 01 00	A	de froment (blé) ou de méteil;
* 11 01 20	B	de seigle;
* 11 01 25	C	d'orge;
* 11 01 35	D	d'avoine;
* 11 01 50	E	de maïs;
* 11 01 40	F	de riz;
* ex 11 01 60	G	de sarrasin;
* ex 11 01 60	H	de millet;
* ex 11 01 60	IJ	d'alpeste;
* ex 11 01 60	K	de sorgho;
* ex 11 01 60	L	autres.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés. perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux, semoules:
	I	de froment (blé);
* 11 02 01	a	de froment (blé) dur;
* 11 02 03	b	de froment (blé) tendre,
* 11 02 05	II	de seigle;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 11 02 07	III	d'orge;
* 11 02 09	IV	d'avoine;
* 11 02 11	V	de maïs;
* 11 02 13	VI	de riz;
* 11 02 19	VII-VIII IX-X	autres;
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:
	I	d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet;
	a	mondés (décortiqués ou pelés):
* 11 02 21	1	d'orge;
	2	d'avoine:
* 11 02 23	aa	avoine époincée;
* 11 02 25	bb	autre;
* ex 11 02 27	3	de sarrasin;
* ex 11 02 27	4	de millet;
	b	mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou grutten):
* 11 02 31	1	d'orge;
* 11 02 33	2	d'avoine;
* ex 11 02 37	3	de sarrasin;
* ex 11 02 37	4	de millet;
* 11 02 40	II	d'autres céréales;
	C	grains perlés:
* 11 02 51	I, II	de froment (blé) et de seigle;
* 11 02 53	III	d'orge;
* 11 02 57	IV à IX	autres;
	D	grains seulement concassés:
* 11 02 62	I, II	de froment (blé) et de seigle;
* 11 02 64	III	d'orge;
* 11 02 66	IV	d'avoine;
* 11 02 68	V à IX	autres;
	E	grains aplatis; flocons:
	I	d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:
	a	grains aplatis:
* 11 02 71	1	d'orge;
* 11 02 73	2	d'avoine;
* ex 11 02 77	3	de sarrasin;
* ex 11 02 77	4	de millet;
	b	flocons:
* 11 02 83	1	d'orge;
* 11 02 84	2	d'avoine;
* ex 11 02 85	3	de sarrasin;
* ex 11 02 85	4	de millet;
	II	d'autres céréales:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 11 02 86	a, b	de froment (blé) et de seigle;
* 11 02 89	c à e	autres;
	F	pellets;
* 11 02 93	I	de froment (blé);
* 11 02 94	II à X	autres;
	G	germes de céréales, même en farines:
* 11 02 95	I	de froment (blé);
* 11 02 98	II	autres.
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:
* 11 06 00	A	dénaturées;
* 11 06 10	B	autres.
	11.07	Malt, même torréfié:
	A	non torréfié:
* 11 07 10	I	de froment (blé);
* 11 07 30	II	autre;
* 11 07 60	B	torréfié.
	11.08 A	Amidons et féculs:
* 11 08 00	I	amidons de maïs;
* 11 08 20	II	amidon de riz;
* 11 08 30	III	amidon de froment (blé);
* 11 08 40	IV	fécule de pommes de terre;
* ex 11 08 90	V	autres.
	11.09	Gluten de froment, même à l'état sec:
* 11 09 10	A	à l'état sec;
* 11 09 90	B	autres.
* 12 01 30	12.01 F I	Semences de graines de lin.
* 12 01 35	12.01 F II	Autres graines de lin.
* 12 01 50	12.01 G II	Graines de colza et de navette.
* 12 01 55	12.01 G III	Graines de tournesol.
* ex 12 01 65	ex 12.01 G V	Graines de semences de chanvre
	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre, cannes à sucre:
	A	betteraves à sucre:
* ex 12 04 10	I	fraîches;
* 12 04 05	II	séchées ou en poudre;
* ex 12 04 10	B	canes à sucre.
	ex 13.03 B	Pectine:
* ex 13 03 50	I	à l'état sec;
* ex 13 03 60	II	autres.
	15.01	Saindoix, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, ou fondus ou extraits à l'aide de solvants:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominations des marchandises
	A	Saindoux et autres graisses de porc:
* 15 01 00	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
	II	autres:
* 15 01 05	a	comestibles;
* 15 01 10	b	non comestibles.
* 15 01 20	B	Graisse de volaille.
* ex 15 02 90	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris le suif dit « premier jus ».
	15.07 A	Huile d'olive:
	I	ayant subi un processus de raffinage:
	a	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge même coupée d'huile d'olive vierge:
* ex 15 07 01	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* ex 15 07 02	2	autrement présentés;
	b	autre:
* ex 15 07 01	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* ex 15 07 02	2	autrement présenté;
	II	autre:
* 15 07 11	a	vierge;
	b	non dénommée:
* 15 07 12	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* 15 07 14	2	autrement présentée;
		Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
* 15 07 24	15.07 D I	a 1 brute;
* ex 15 07 42	ex 15.07 D I	b 2 cc autre que brute;
	15.07 D II	a Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires:
* 15 07 45		1 brute;
* 15 07 47		2 autre que brute.
		Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que: huile d'olive, huile de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oleococca, d'oïtica, cire de Myrica et cire du Japon, huile de ricin et huile de palme:
	15.07 D I	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	a	brutes:
* ex 15 07 35	2	huile de graines de tabac;
	3	autres:
* 15 07 28	aa	huile de soja;
ex 15 07 31	bb	huiles de colza et de navette;
* ex 15 07 31	bb	huile de moutarde;
* 15 07 32	cc	huile de lin;
* 15 07 33	dd	huile de coco;
* 15 07 34	ee	huile de palmiste;
ex 15 07 35	ff	huile de tournesol;
* ex 15 07 35	ff	autres que l'huile de tournesol;
	b	autres:
* ex 15 07 42	1	huile de graines de tabac;
	2	non dénommées:
* 15 07 37	aa	huile de soja;
* 15 07 38	bb	huile de lin;
ex 15 07 42	cc	huiles de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 42	cc	autres que les huiles de colza, de navette et de tournesol;
ex 15.07 D II	b 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
ex 15 07 50	aa	huiles brutes de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 50	aa	huiles brutes, autres que les huiles de colza, de navette, de tournesol et de ricin;
ex 15 07 50	bb	autres que brutes; huiles de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 50	bb	autres que brutes, autres que les huiles de colza, de navette, de tournesol et de ricin.
	15.07 D II b 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, fluides:
	aa	brutes:
* 15 07 53	11	huile de coton;
* 15 07 55	22	de soja;
* 15 07 57	33	d'arachides;
* 15 07 60	44	de palmistes;
* 15 07 63	55	de coco;
15 07 65	66	de tournesol;
ex 15 07 67	77	de colza et de navette;
* ex 15 07 67	77	de moutarde;
* 15 07 68	88	de maïs;
* 15 07 70	99	autres huiles;
	bb	autres que brutes;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 15 07 73	11	huile de coton;
* 15 07 75	22	de soja;
* 15 07 77	33	d'arachides;
* 15 07 80	44	de palmistes;
* 15 07 83	55	de coco;
* 15 07 85	66	de tournesol;
ex 15 07 87	77	de colza et de navette;
* ex 15 07 87	77	de moutarde;
* 15 07 88	88	de maïs;
* 15 07 90	99	autres huiles, y compris les huiles mélangées.
	15.17 A	Résidus du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
* 15 17 20	I	pâtes de neutralisation (soap-stocks);
* 15 17 30	II	autres.
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
* 16 01 00	A	de foie;
	B	autres:
* 16 01 10	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits;
* 16 01 90	II	non dénommés.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie:
* 16 02 10	II	autres que de foie d'oie ou de canard;
	B	autres que de foie:
* 16 02 13	I	de volailles;
	III	non dénommées:
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
	aa	jambons, filets et longes, et leurs morceaux;
	11	jambons et leurs morceaux:
* 16 02 21	AA	en emballages hermétiquement fermés;
* 16 02 23	BB	autres;
* 16 02 27	22	autres;
	bb	épaules et morceaux d'épaules:
* 16 02 31	11	en emballages hermétiquement fermés;
* 16 02 33	22	autres;
* ex 16 02 40	cc	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 16 02 40	2	40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
* ex 16 02 40	3	moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces; y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
* 16 02 50	b 1	autres: contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	17.01	Sucre de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
* 17 01 00	I	sucre blanc;
* 17 01 06	II	sucre brut;
	B	non dénaturés:
	I	sucres blancs:
* 17 01 10	a	cristallisés;
* 17 01 20	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
* 17 01 30	c	non dénommés;
	II	sucres bruts:
* 17 01 50	a	destiné à être raffinés;
* 17 01 70	b	autres.
	17.02	Autres sucres; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	A	Lactose et sirop de lactose:
17 02 00	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de produit pur;
17 02 10	II	autres;
	B	Glucose et sirop de glucose:
* 17 02 30	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de produit pur;
* 17 02 50	II	autres;
* 17 02 60	C	Sucre et sirop d'érable.
* 17 02 70	D	autres sucres et sirops.
* 17 02 80	E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel.
* 17 02 90	F	Sucres et mélasses caramélisés.
* 17 03 00	17 03 17.04	Mélasses, même décolorées.
* 17 04 00	A	Sucreries sans cacao: Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières;
* 17 04 20	B	Gommes à mâcher du genre « Cheving gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 17 04 30	C (+)D	Préparations dites « Chocolat blanc »; autres: (+)Pour la statistique, les subdivisions suivantes sont d'application:
* 17 04 40		Dragées et articles dragéifiés.
* 17 04 50		Gommés, sucreries à la réglisse.
* 17 04 60		Nougat, massepain et similaires.
* 17 04 70		Sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires.
* 17 04 80		Pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages de confiserie, etc... autres.
* 17 04 90	17.05	Sucres, sirops, et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion:
* 17 05 20	A	lactose et sirop de lactose;
* 17 05 40	B	glucose et sirop de glucose;
* 17 05 80	C	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
* 18 06 03	I	inférieure à 65%;
* 18 06 07	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%;
* 18 06 10	III	égale ou supérieure à 80%;
	B	Glaces de consommation:
* ex 18 06 12	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 18 06 12	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 18 06 14	b	égale ou supérieure à 7%;
	C	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
* 18 06 22		couverture de chocolat au lait;
* 18 06 24		couverture de chocolat fondant;
* 18 06 30		tablettes et bâtons de chocolat non fourrés;
* 18 06 50		autres articles de chocolat non fourrés;
* 18 06 60		tablettes et bâtons de chocolat fourrés;
* 18 06 70		pralines et autres confiserie de chocolat fourrés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 18 06 90		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao;
	D	autres:
* ex 18 06 99		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 40%;
ex 18 06 99		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* 19 01 00	19.01 19.02	Extraits de malt. Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
* 19 02 20	A (+)B	contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30%; autres
* 19 02 00		(+)Pour la statistique, les subdivisions suivantes sont d'application:
* 19 02 90		poudres pour pudding et similaires;
	19.03	autres.
* 19 03 10	A	Pâtes alimentaires:
* 19 03 90	B	contenant des oeufs;
* 19 04 20	19.04	autres.
	19.05	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.
		Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: :« puffed rice, cornflakes » et analogues:
* 19 05 05	A	à base de maïs;
* 19 05 10—	B	à base de riz;
* 19 05 20	C	autres.
* 19 06 00	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits:
* 19 07 20	A	pain croustillant dit « Knäckebröt »;
* 19 07 50	B	pain azyne (Mazoth);
* ex 19 07 70	C	pain au gluten pour diabétiques;
	D	autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	inférieure à 50%:
* ex 19 07 70	a	pain;
* ex 19 07 90	b	autres;
	II	égale ou supérieure à 50%:
* ex 19 07 70	a	pain;
* ex 19 07 90	b	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
* 19 08 20	A	préparations dites « Pain d'épices » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	(+)B	autres;
		(+)Pour la statistique, les subdivisions suivantes sont d'application:
* 19 08 00		Gaufres et gaufrettes;
* 19 08 03		Biscuits non sucrés;
* 19 08 05		Biscuits sucrés;
* 19 08 10		Biscottes, toasts et similaires;
* 19 08 50		Autres produits non sucrés;
* 19 08 90		Autres produits sucrés.
	20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, ou sucre:
* 20 01 00	A	Chutney de mangue;
	B	autres:
* ex 20 01 90	I	Fruits;
	II	Légumes et plantes potagères:
	a	Cornichons:
* 20 01 05	1	en emballages hermétiquement fermés;
* 20 01 15	2	autres;
* ex 20 01 90	b	Tomates, olives, pois, haricots, artichauts, concombres, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne;
	c	autres:
* ex 20 01 90	1	contenant des sucres d'addition;
	2	non dénommés:
	aa	Oignons:
* 20 01 25	11	en emballages hermétiquement fermés;
* 20 01 30	22	autres;
* ex 20 01 90	bb	non dénommés.
	20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:
* 20 02 00	A	Champignons;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 20 02 10	B	truffes;
* 20 02 20	C	tomates;
* 20 02 30	D	asperges;
* 20 02 40	E	choucroute;
* 20 02 50	F	câpres et olives;
	G	petits pois et haricots verts:
* 20 02 60	I	petits pois:
* 20 02 75	II	autres;
	H	autres, y compris les mélanges:
* ex 20 02 90	I	haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne;
	II	autres;
	a	en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins:
* ex 20 02 90	1	mélanges et carottes;
	2	autres:
* ex 20 02 80	aa	pommes de terre;
* ex 20 02 90	bb	non dénommés;
	b	non dénommés:
* ex 20 02 90	1	mélanges et carottes;
	2	autres:
* ex 20 02 80	aa	pommes de terre;
* ex 20 02 90	bb	non dénommés.
* 20 03 20	20 03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
* 20 04 00	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
	20.05	Purées et pâtes de fruits ,confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:
	A	Purées et pâtes de marrons:
* ex 20 05 40	I	d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids;
* ex 20 05 60	II	autres;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
* ex 20 05 05	I	d'une teneur en sucre supérieure à 30% en poids;
* ex 20 05 05	II	d'une teneur en sucre supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
* 20 05 15	III	autres;
	C	autres:
	I	d'une teneur en sucre supérieure à 30% en poids;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 20 05 40	a	purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats, d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinés à la transformation industrielle;
	b	autres:
* ex 20 05 30	1	confitures, gelées et marmelades;
* ex 20 05 40	2	non dénommés;
	II	d'une teneur en sucre supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
* ex 20 05 30	a	confitures, gelées et marmelades;
* ex 20 05 40	b	non dénommées;
	III	non dénommées:
* ex 20 05 60	a	purées de figues;
	b	autres:
* 20 05 50	1	confitures, gelées et marmelades;
* ex 20 05 60	2	non dénommées.
	20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	A	fruits à coques, y compris les arachides, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:
* 20 06 11	I	de plus de 1 kg;
* 20 06 15	II	de 1 kg ou moins;
	B	autres:
	I	avec addition d'alcool;
* ex 20 06 17	a	gingembre;
* ex 20 06 17	b	ananas;
* ex 20 06 17	c	raisins;
* 20 06 18	d	pêches, poires et abricots;
* ex 20 06 19	e	autres fruits;
* ex 20 06 19	f	mélanges de fruits;
	II	sans addition d'alcool
	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
* 20 06 51	1	gingembre;
* 20 06 52	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 20 06 53	3	mandarines;
* 20 06 54	4	raisins;
* 20 06 55	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucre supérieure à en poids:
* 20 06 56	11	pêches;
* 20 06 57	22	abricots;
* 20 06 58	33	poires;
* 20 06 59	bb	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominations des marchandises
* 20 06 61	7	autres fruits;
* 20 06 65	8	mélanges de fruits;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
* 20 06 71	1	gingembre;
* 20 06 72	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 20 06 73	3	mandarines;
* 20 06 74	4	raisins;
* 20 06 75	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucre supérieure à 15% en poids:
* 20 06 76	11	pêches;
* 20 06 77	22	abricots;
* 20 06 78	33	poires;
* 20 06 79	bb	autres;
	7	autres fruits:
	aa	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings:
* 20 06 82	11	cerises;
* 20 06 83	22	fraises;
* ex 20 06 84	33	autres;
* ex 20 06 84	bb	pamplemousses et pomelos;
* ex 20 06 84	cc	non dénommés;
* 20 06 85	8	mélanges de fruits.
	c	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1	de 4,5 kg ou plus:
* 20 06 91	aa	abricots;
* 20 06 93	bb	pêches (y compris les brugnonns et nectarines) et prunes;
* 20 06 94	cc	autres fruits;
* 20 06 95	dd	mélanges de fruits:
	2	de moins de 4,5 kg
	aa	en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins:
	11	abricots, pêches, poires et ananas, même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits:
* ex 20 06 96	AA	ananas, non mélangés;
	BB	moitiés d'abricots et de pêches:
* ex 20 06 97	111	moitiés d'abricots;
* ex 20 06 99	222	moitiés de pêches;
	CC	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 20 06 97	111	abricots;
* ex 20 06 99	222	autres, y compris les mélanges de fruits;
	22	autres:
	AA	oranges, mandarines, citrons, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes et coings, y compris les mélanges de fruits:
* ex 20 06 98	111	cerises;
* ex 20 06 99	222	autres, y compris les mélanges de fruits;
* ex 20 06 99	BB	pamplemousses et pomelos;
* ex 20 06 99	CC	non dénommés;
	bb	autres:
	11	abricots, pêches et ananas, en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus:
* ex 20 06 96	AA	ananas non mélangés;
	BB	moitiés d'abricots et de pêches:
* ex 20 06 97	111	moitiés d'abricots;
* ex 20 06 99	222	moitiés de pêches;
	CC	autres:
* ex 20 06 97	111	abricots;
* ex 20 06 99	222	autres, y compris les mélanges de fruits;
	22	non dénommés:
	AA	oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes, poires, et coings, y compris les mélanges de fruits:
	111	moitiés d'abricots et de pêches:
* ex 20 06 97	aaa	moitiés d'abricots;
* ex 20 06 99	bbb	moitiés de pêches;
	222	autres:
* ex 20 06 97	aaa	abricots;
* ex 20 06 98	bbb	cerises,
* ex 20 06 99	ccc	autres, y compris les mélanges de fruits;
* ex 20 06 99	BB	pamplemousses et pomelos;
	CC	autres:
* ex 20 06 96	111	ananas;
* ex 20 06 99	222	non dénommés;
	20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:
	A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:
* 20 07 11	I	de raisins;
* 20 07 15	II	de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
* 20 07 19	III	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:
	I	de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
	a	d'une valeur supérieure à F 900 par 100 kg poids net:
* 20 07 22	1	de raisins;
* ex 20 07 24	2	de pommes et de poires;
* ex 20 07 24	3	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 900 par 100 kg poids net:
* 20 07 26	1	de raisins;
* ex 20 07 28	2	de pommes;
* ex 20 07 28	3	de poires;
* ex 20 07 28	4	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
	II	autres:
	a	d'une valeur supérieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
* 20 07 31	1	d'oranges;
* 20 07 35	2	de pamplemousses et de pomelos;
* 20 07 38	3	de citrons ou d'autres agrumes;
* ex 20 07 41	4	d'ananas;
* ex 20 07 41	5	de tomates;
* ex 20 07 41	6	d'autres fruits et légumes;
* 20 07 43	7	mélanges;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
* 20 07 51	1	d'oranges;
* 20 07 53	2	de pamplemousses ou de pomelos;
* 20 07 55	3	de citrons;
* 20 07 57	4	d'autres agrumes;
* 20 07 61	5	d'ananas;
* 20 07 65	6	de tomates;
* 20 07 69	7	d'autres fruits et légumes;
* 20 07 71	8 aa	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* 20 07 79	8 bb	mélanges, autres que mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas.
* 21 01 03	21.01 A II	Succédanés torréfiés du café autres que chicorée torréfiée.
* 21 01 15	21.01 B II	Extraits de succédanés torréfiés du café autres que de chicorée torréfiée.
	ex 21.05 A	Soupes, potages ou bouillons préparés:
* ex 21 05 05	I	à l'état desséché ou déshydraté;
* ex 21 05 90	II	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	21.06 A	Levures naturelles vivantes:
* 21 06 30	I	Levures mères sélectionnées (levures de culture);
	II	Levures de panification:
* 21 06 32	a	séchées;
* 21 06 35	b	autres;
* 21 06 42	III	autres;
	21.06 B	levures naturelles mortes:
* 21 06 50	I	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
* 21 06 60	II	autres.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
* 21 07 00	I	maïs;
* 21 07 01	II	riz;
* 21 07 02	III	autres;
* 21 07 10	B	Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies;
	C	Glaces de consommation:
* ex 21 07 15	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 21 07 15	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 21 07 20	b	égale ou supérieure à 7%
	D	Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
* 21 07 25	I	yoghourts préparés;
* 21 07 35	II	autres;
* 21 07 70	E	fondues;
	(+)F	autres:
		(+)Pour la statistique, les subdivisions suivantes sont d'application:
* ex 21 07 40		Edulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes ne contenant pas ou contenant en poids moins de 40% de matières grasses provenant du lait.
* ex 21 07 40		Edulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 21 07 50		Préparations pour la fabrication de glaces de consommation ne contenant pas ou contenant en poids moins de 40% de matières grasses provenant du lait.
ex 21 07 50		Préparations pour la fabrication de glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* ex 21 07 90		Autres, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 40% de matières grasses provenant du lait.
ex 21 07 90		Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* ex 22 02 10	ex 22.02 A	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20 07, contenant du sucre, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait.
* 22 02 00	22.02 B	Boissons à base de lait ou de matières grasses provenant du lait.
	22.03	Bières:
* 22 03 00	A	en récipients contenant plus de 10 litres;
* 22 03 10	B	autres.
* ex 22 05 10	ex 22.05 C I	Vins blancs de table provenant des cépages des types Sylvaner, Müller-Thurgau ou Riesling;
* ex 22 05 20		
* ex 22 05 10	ex 22.05 C I	Vins rouges de table provenant des cépages du type Portugieser;
* ex 22 05 20	22 06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:
	A	titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipient contenant:
* 22 06 00	I	deux litres ou moins;
* 22 06 10	II	plus de deux litres;
* 22 06 30	B, C	titrant plus de 18° d'alcool acquis et présentés en récipient de toute contenance.
	22.09 C	Boissons spiritueuses.
	V	autres, présentées en récipients contenant:
	a	deux litres ou moins;
	1	Liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 22 09 61	aa	Advocaat;
* 22 09 63	bb	autres;
	b	plus de deux litres:
	1	Liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées:
* 22 09 81	aa	Advocaat;
* 22 09 83	bb	autres.
	23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	I	de maïs ou de riz:
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
* ex 23 02 00	1	de maïs;
* ex 23 02 20	2	de riz;
	b	autres:
	1	dont la teneur en amidon est supérieur à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation:
* ex 23 02 00	aa	de maïs;
* ex 23 02 20	bb	de riz;
	2	non dénommés:
* ex 23 02 00	aa	de maïs;
* ex 23 02 20	bb	de riz;
* 23 02 40	II	d'autres céréales.
* 23 03 15	23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids.
* ex 23 04 50	23.04 A	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:
	B	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:
23 07 10	I	contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose;
23 07 80	II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers;
23 07 90	C	non dénommés.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
	A	tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à F 14.000 par 100 kg poids net:
	I	non écôtés:
* 24 01 00	a	« air-cured », du type Sumatra;
* 24 01 05	b	« air-cured », du type Java;
* 24 01 10	c	autres;
* 24 01 20	II	écôtés partiellement ou totalement;
	B	autres:
	I	tabacs en feuilles, non écôtés:
* 24 01 23	a	« flue-cured », du type Virginia;
	b	« light-air-cured »:
* 24 01 25	1	du type Burley, y compris les hybrides de Burley;
* 24 01 27	2	autres;
* 24 01 33	c	« sun-cured » du type Oriental;
* 24 01 37	d	« fire-cured » du type Kentucky;
	e	« dark-air-cured »:
* 24 01 43	1	du type Sumatra;
* 24 01 45	2	du type Java;
* 24 01 47	3	autres;
* 24 01 55	f	autres;
	II	tabacs en feuilles, écôtés totalement ou partiellement:
* 24 01 63	a	« flue-cured », du type Virginia;
	b	« light-air-cured »:
* 24 01 65	1	du type Burley, y compris les hybrides de Burley;
* 24 01 67	2	autres;
* 24 01 73	c	« sun-cured », du type Oriental;
* 24 01 75	d	« fire-cured », du type Kentucky;
* 24 01 77	e	« dark-air-cured »;
* 24 01 85	f	autres;
* 24 01 90	III	côtes de tabacs et déchets.
* 26 03 41	26.03 C	Cendres et résidus contenant principalement du cuivre.
	27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:
	A	houilles:
	I	anthracites;
27 01 11		autres.
27 01 19	II	autres.
27 01 90	B	autres.
* ex 29 04 90	29.04 C II	Mannitol;
	29.04 C III	Sorbitol;
	a	en solution aqueuse:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 29 04 81	1	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sorbitol;
* 29 04 83	2	autre;
* 29 04 87	b	autre.
* ex 29 15 30	ex 29.15 A V	Acide itaconique, ses sels et ses esters.
* 29 16 00	29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters.
	29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters:
* 29 16 20		acide citrique;
* 29 16 23		citrate de calcium brut;
* 29 16 25		autres.
* 29 16 30	29.16 A V	Acide gluconique, ses sels et ses esters.
* ex 29 16 45	ex 29.16 A VIII	Acides-alcools acycliques et cycliques: esters de mannitol ou de sorbitol, acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters.
* ex 29 16 50		
* ex 29 35 98	ex 29.35 Q VIII	Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol (comme par exemple les sorbitans) à l'exception de maltol et de l'isomaltol.
* ex 29 43 99	ex 29.43 B III	Sorbitose, ses sels et ses esters et méthylglucosides.
* ex 29 44 00	ex 29.44 A 35.01	Pénicillines fabriquées à base de sucre.
	A	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines:
* ex 35 01 20	I	Caséines: destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles;
* 35 01 10	II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers;
* ex 35 01 20	III	autres;
* 35 01 30	B	colles de caséine;
* 35 01 40	C	autres.
	35.02 A II	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine:
	a	ovoalbumine et lactoalbumine:
	I	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres. etc. . .)
	b	albumines non dénommées.
* 35 02 30		ovoalbumine;
* 35 02 05	aa	lactoalbumine;
* 35 02 10	bb	autres;
* 35 02 29	2	Dextrines.
* 35 05 05	35.05 A I	Amidons et féculés solubles ou torréfiés
* 35 05 10	35.05 A II	Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé.
* 35 05 30	35.05 B	Colles à base d'émulsions de silicate de sodium.
* ex 35 06 15	ex 35.06 A II	

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 38 12 11	38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.
* 38 19 53	38.19 Q	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques.
* ex 38 19 90	ex 38.19 T VI	Produits de cracking du sorbitol.
* ex 39 02 04	ex 39.02 C I a 2	Adhésifs à base d'émulsions de résines: Polyéthylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 13	C II a	Polytétrahaloéthylènes: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 17	C III	Polysulfohaloéthylènes: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 20	C IV a	Polypropylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 24	C V a	Polyisobutylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 27	C VI a 1 et 2	Polystyrène et ses copolymères: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 30	C VII a	Chlorure de polyvinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions:
* ex 39 02 36	1	sans adjonction de colorants, de plastifiants ou d'autres adjuvants;
* ex 39 02 37	2	autres.
* ex 39 02 51	C VIII a	Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 54	C IX a	Acétate de polyvinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
	C X a	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions:
* ex 39 02 58	1	sans adjonction de colorants, de plastifiants ou d'autres adjuvants;
* ex 39 02 59	2	autres.
* ex 39 02 65	ex 39.02 C XI a	Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 39 02 69	C XII a 1	Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 76	C XIII	Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 80	C XIV a	Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 06 10	ex 39.06 B	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles à exclusion de l'acide alginique, ses sels et ses esters et de la linoxène.
	41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées) y compris les peaux d'ovins lainées: fraîches, salées ou séchées:
	A	d'ovins:
	I	d'agneaux:
	a	lainées;
41 01 11	1	autres;
41 01 13	2	d'autres ovins:
	b	lainées;
41 01 15	1	autres;
41 01 18	2	de bovins:
	II	de veaux:
	a	fraîches ou salées vertes;
41 01 31	1	séchées ou salées sèches;
41 01 35	2	d'autres bovins:
	b	fraîches ou salées vertes:
41 01 42	1	peaux entières;
	aa	parties de peaux:
41 01 43	11	croupons et demi-croupons;
41 01 44	22	autres;
41 01 45	2	séchées ou salées sèches;
	III	d'équidés:
41 01 51	a	fraîches ou salées vertes;
41 01 55	b	séchées ou salées sèches;
	IV	de caprins;
41 01 62	a	de chevreaux et de chevrettes;
41 01 63	b	d'autres caprins;
	B	chaulées ou picklées:
	I	d'ovins;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
41 01 71	a	d'agneaux;
41 01 79	b	d'autres ovins;
41 01 80	II	de bovins;
41 01 91	III	de caprins;
ex 41 01 95	IV	d'équidés.
ex 43 01 11	ex 43.01 A I	Pelleteries brutes, entières, même dépourvues de la tête, de la queue et des pattes, de lapins.
ex 43 01 70	ex 43.01 B 71.02	Parties de pelleteries de lapins. Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
71 02 00	I	diamants pour usages industriels;
71 02 10	II	diamants pour autres usages;
71 02 20	III	autres pierres gemmes;
	B	autres:
	I	pour usages industriels:
ex 71 02 33	a	articles en quartz piézo-électrique;
	b	autres:
71 02 30	1	diamants;
ex 71 02 33	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres usages:
71 02 35	a	diamants;
71 02 90	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
71 03 10	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
	B	autres:
71 03 50	I	pour usages industriels;
71 03 90	II	pour autres usages.
71 04 00	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
	73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:
73 03 00	A	non triés ni classés;
	B	triés ou classés:
73 03 10	I	de fonte;
73 03 20	II	de fer étamé;
	III	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
73 03 30	a	en aciers alliés;
	b	autres:
73 03 50	1	tournures, frisons, copeaux meulures, sciures et limailles;
	2	Paquets:
73 03 60	aa	de ferrailles, même cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits paquets noirs);
73 03 70	bb	non dénommés;
73 03 80	3	autres.
ex 73.09		Larges plats en fer ou en acier, usagés, à l'exception des larges plats planés, d'une longueur minimum de 1,50 m:
ex 73 09 00	A	non plaqués;
ex 73 09 10	B	plaqués.
ex 73.10 A		Barres usagées, en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres usagées en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses usagées en acier pour le forage des mines, à l'exception des barres dressées d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	simplement laminées ou filées à chaud:
ex 73 10 00	I	Fil machine;
	II	Barres pleines:
ex 73 10 05	a	Barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage;
ex 73 10 15	b	autres barres d'armature pour ciment ou béton;
ex 73 10 20	c	autres;
ex 73 10 20	III	Barres creuses pour le forage des mines;
ex 73 10 40	B	simplement forgées;
ex 73 10 50	C	simplement obtenues ou parachevées à froid;
	DI	simplement plaquées:
	a	laminées ou filées à chaud:
ex 73 10 60	1	Fil machine;
ex 73 10 70	2	autres.
ex 73 10 80	b	obtenues ou parachevées à froid.
ex 73.11		Profilés usagés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches usagées en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assem-

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		blés; à l'exception des profilés et palplanches dressés ou planés, d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	Profilés:
	I	simplement laminés ou filés à chaud:
	a	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur:
ex 73 11 00	1	de moins de 80 mm;
	2	de 80 mm ou plus:
ex 73 11 02	aa	profilés en H (poutrelles à larges ailes);
	bb	profilés en U ou en I:
ex 73 11 04	11	à ailes à faces parallèles;
ex 73 11 08	22	autres;
	b	autres profilés:
ex 73 11 12	1	cornières, équerres, profilés en T ou en Z;
ex 73 11 18	2	autres;
ex 73 11 30	II	simplement forgés.
	III	simplement obtenus ou parachevés à froid:
ex 73 11 42	a	obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles;
ex 73 11 48	b	non dénommés;
	IV	simplement plaqués:
ex 73 11 52	1	laminés ou filés à chaud;
ex 73 11 60	2	obtenus ou parachevés à froid.
ex 73 11 80	B	Palplanches.
ex 73.12		Feuillards usagés en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid; à l'exception des feuillards planés d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	simplement laminés à chaud:
ex 73 12 03	I	magnétiques;
ex 73 12 05	II	autres;
	B	simplement laminés à froid:
ex 73 12 15	I	destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux);
	II	autres que destinés à faire le fer-blanc:
ex 73 12 13	a	magnétiques;
ex 73 12 15	b	non dénommés;
ex 73 12 50	C V	autres, simplement plaqués.
ex 73.13		Tôles usagées, de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exception des tôles planées d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	Tôles dites magnétiques:
ex 73 13 00	I	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt;
	II	autres, d'une épaisseur:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 73 13 05	a	de plus de 1 mm;
ex 73 13 07	b	de 1 mm ou moins.
	B	autres tôles:
	I	simplement laminées à chaud, d'une épaisseur:
	a	de 2 mm ou plus:
ex 73 13 16	1	de plus de 4,75 mm;
ex 73 13 18	2	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
ex 73 13 22	3	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
	b	de moins de 2 mm:
ex 73 13 32	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
ex 73 13 36	2	de 0,50 mm inclu à 1 mm indu;
ex 73 13 38	3	de moins de 0,50 mm;
	II	simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
ex 73 13 40	a	de 3 mm ou plus;
	b	de 1 mm exclu à 3 mm exclus:
ex 73 13 43	1	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
ex 73 13 45	2	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
	c	de 1 mm ou moins:
ex 73 13 47	1	de 0,50 mm indu à 1 mm indu;
ex 73 13 50	2	de moins de 0,50 mm;
ex 73 13 55	III	simplement lustrées, polies ou glacées;
ex 73 13 90	V a 2	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres.
ex 73.14		Fils usagés, de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité et des fils dressés d'une longueur minimum de 1,50 m: d'une teneur en carbone de 0,15% et moins:
	A	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
ex 73 14 05	I	autres:
	II	zingués;
ex 73 14 15	a	autrement métallisés;
ex 73 14 25	b	non dénommés;
ex 73 14 35	c	d'une teneur en carbone de plus de 0,15%:
ex 73 14 40	B I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
	II	autres:
ex 73 14 50	a	zingués;
ex 73 14 60	b	autrement métallisés;
ex 73 14 70	c	autres.
ex 73.15		Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73 06 à 73.14 inclus, usagés à l'exception des aciers dressés ou planés d'une longueur minimum de 1,50 m:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	acier fin au carbone:
ex 73 60 20	IV	larges plats;
	V	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
ex 73 60 25	a	simplement forgés;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
ex 73 60 30	1	fil machine;
ex 73 60 35	2	autres;
ex 73 60 40	c	simplement obtenus ou parachevés à froid;
ex 73 60 45	d	uniquement plaqués;
	VI	feuillards:
ex 73 60 50	a	simplement laminés à chaud;
ex 73 60 53	b	simplement laminés à froid;
ex 73 60 55	c 1	simplement plaqués;
	VII	tôles:
ex 73 60 73	a	simplement laminées à chaud;
ex 73 60 83	b	simplement laminées à froid;
ex 73 60 93	d 1	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire;
	VIII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
ex 73 60 95	a	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
	b	autres:
ex 73 60 96	1	zingués;
ex 73 60 97	2	autrement métallisés;
ex 73 60 99	3	autres;
	B	aciers alliés:
73 70 04	I b 1 aa	déchets lingotés;
	IV	larges plats:
ex 73 70 23	a	inoxydables ou réfractaires;
ex 73 70 24	b	autres;
	V	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	a	simplement forgés:
ex 73 70 25	1	inoxydables ou réfractaires;
ex 73 70 26	2	à coupe rapide;
ex 73 70 27	3	autres;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
	1	fil machine:
ex 73 70 29	aa	inoxydable ou réfractaire;
ex 73 70 30	bb	à coupe rapide;
ex 73 70 31	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 73 70 32	dd	mangano-siliceux;
ex 73 70 33	ee	autres;
	2	autres:
ex 73 70 34	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 73 70 35	bb	à coupe rapide;
ex 73 70 36	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
ex 73 70 37	dd	mangano-siliceux;
ex 73 70 38	ee	non dénommés;
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid:
	1	Profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles:
ex 73 70 39	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 73 70 40	bb	autres;
	2	autres profilés; barres:
ex 73 70 41	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 73 70 42	bb	à coupe rapide;
ex 73 70 43	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
ex 73 70 44	dd	non dénommés;
ex 73 70 46	d 1	simplement plaqués;
	VI	feuillards:
	a	simplement laminés à chaud:
ex 73 70 50	1	magnétique;
	2	autres:
ex 73 70 51	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 73 70 52	bb	non dénommés;
	b	simplement laminés à froid:
ex 73 70 53	1	magnétiques;
	2	autres:
ex 73 70 56	aa	inoxydables ou réfractaires;
ex 73 70 57	bb	à coupe rapide;
ex 73 70 58	cc	autres;
ex 73 70 60	c 1	simplement plaqués;
	VII	tôles:
	a	tôles dites magnétiques:
ex 73 70 65	1	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt;
ex 73 70 66	2	autres;
	b	autres tôles:
	1	simplement laminées à chaud:
ex 73 70 68	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm:
	11	inoxydables ou réfractaires;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominations des marchandises	
ex 73 70 69	22	à coupe rapide;	
ex 73 70 70	33	autres;	
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:	
ex 73 70 71	11	inoxydables ou réfractaires;	
ex 73 70 72	22	à coupe rapide;	
ex 73 70 73	33	autres;	
	cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm;	
ex 73 70 74	11	inoxydables ou réfractaires;	
ex 73 70 75	22	à coupe rapide;	
ex 73 70 77	33	autres;	
	2	simplement laminées à froid, d'une épaisseur:	
	aa	de 3 mm ou plus:	
ex 73 70 78	11	inoxydables ou réfractaires;	
ex 73 70 79	22	à coupe rapide;	
ex 73 70 80	33	autres;	
	bb	de moins de 3 mm:	
ex 73 70 81	11	inoxydables ou réfractaires;	
ex 73 70 82	22	à coupe rapide;	
ex 73 70 83	33	autres;	
	4	autrement façonnées ou ouvrées:	
	aa	simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
ex 73 70 89	11	inoxydables ou réfractaires;	
ex 73 70 90	22	à coupe rapide;	
ex 73 70 91	33	autres;	
	VIII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
ex 73 70 95	a	inoxydables ou réfractaires;	
ex 73 70 96	b	à coupe rapide;	
ex 73 70 97	c	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);	
ex 73 70 98	d	mangano-siliceux;	
ex 73 70 99	e	autres.	
ex 73 16 20	ex 73.16 A II	b	Rails usagés, en fer ou en acier, autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux, à l'exception des rails dressés d'une longueur minimum de 2,50 m;
ex 73 16 30	ex 73.16 B		Contre-rails usagés, en fer ou en acier, à l'exception des contre-rails dressés d'une longueur minimum de 1,50 m;
	ex 73.16 D		Eclisses et selles d'assise usagées, en fer ou en acier, à l'exception des éclisses et selles d'assise dressées ou planées d'une longueur minimum de 1,50 m;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 73 16 55	I	laminées;
ex 73 16 70	II	autres.
	ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19, usagés, à l'exception des tubes et tuyaux dressés d'une longueur minimum de 1,50 m:
ex 73 18 05	B	droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et éventuellement, 0,50% ou moins de molybdène;
	C	autres:
ex 73 18 10	I	présentant les caractéristiques de la subdivision B, mais d'une longueur supérieure à 4,5 m;
ex 73 18 17	II	du type utilisé pour canalisations électriques;
	III	de section circulaire, sans soudure ou soudés d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm:
ex 73 18 20	a	sans soudure;
ex 73 18 24	b	soudés longitudinalement;
ex 73 18 26	c	autres;
	IV	de section circulaire, sans soudure ou soudés, d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm:
	a	tubes de conduite pour pétrole et gaz à haute pression:
	1	sans soudure:
ex 73 18 28	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
ex 73 18 32	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus;
	2	soudés longitudinalement:
ex 73 18 34	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
ex 73 18 36	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus,
ex 73 18 38	3	autres;
	b	tubes à emboîtement et à brides:
ex 73 18 41	1	sans soudure;
ex 73 18 42	2	soudés longitudinalement;
ex 73 18 45	3	autres;
ex 73 18 47	c	tubes de gainage (casing) ou de tubage d'exploitation (tubing pour puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau);
	d	tubes de précision:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	1	sans soudure:
ex 73 18 50	aa	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 73 18 54	bb	en autres aciers alliés;
ex 73 18 56	cc	autres;
	2	soudés:
ex 73 18 58	aa	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 73 18 62	bb	en autres aciers alliés;
ex 73 18 64	cc	autres;
	e	tubes dits « gaz »:
ex 73 18 66	1	sans soudure;
ex 73 18 68	2	soudés;
	f	autres tubes, sans soudure:
ex 73 18 71	1	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 73 18 72	2	en autres aciers alliés;
	3	autres:
ex 73 18 74	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
ex 73 18 75	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus;
	g	autres tubes, soudés:
ex 73 18 77	1	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 73 18 81	2	en autres aciers alliés;
	3	autres:
ex 73 18 82	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
ex 73 18 84	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus;
	CV	de section autre que circulaire:
	a	carrée ou rectangulaire:
ex 73 18 85	1	d'une épaisseur de paroi de 2 mm ou moins;
ex 73 18 87	2	autres;
ex 73 18 88	b	d'autres sections;
ex 73 18 90	VI	autres (rivés, agrafés, à bords simplement rapprochés, etc.)
	74.01 E	Déchets et débris de cuivre:
* 74 01 80	I	en cuivre non allié;
* 74 01 90	II	en cuivre allié.
	76.01 B	Déchets et débris d'aluminium:
	I	déchets:
* 76 01 30	a	tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris);
* 76 01 40	b	autres (y compris les rebuts de fabrication);
* 76 01 50	II	déchets.
* 78 01 80	78.01 B	Déchets et débris de plomb.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
78 01 80	ex 88.02 B	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères etc. . .); rotochutes; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive et ayant été en usage:
	I	hélicoptères d'un poids à vide:
ex 88 02 30	a	de 2.000 kg ou moins;
ex 88 02 40	b	de plus de 2.000 kg;
	II	autres, d'un poids à vide:
ex 88 02 50	a	de 2.000 kg ou moins;
ex 88 02 60	b	de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus;
ex 88 02 80	c	de plus de 15.000 kg;
	93.02	Revolvers et pistolets:
	A	du calibre 9 ou au dessus:
93 02 01	I	automatiques;
93 02 02	II	non dénommés;
	B	autres:
93 02 10	I	automatiques;
93 02 20	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02):
93 03 00	A	fusils et carabines;
93 03 10	B	armes automatiques, de petit calibre;
ex 93 03 20	C	autres armes de guerre portatives.
	93.04 A	Fusils et carabines de chasse et de tir:
93.04 00	I	se chargeant par la bouche;
	II	se chargeant par la culasse;
	a	à répétition, automatiques ou semiautomatiques:
93 04 10	1	à canon lisse;
93 04 20	2	à canon rayé;
	b	autres:
	I	à canons lisses:
93 04 30	aa	à un canon;
93 04 40	bb	autres;
	2	à canons rayés;
93 04 50	aa	à un canon;
93 04 60	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé.
ex 93 06 00	ex 93.06 A	Parties et pièces détachées pour armes de guerre portatives du n° 93.03;
93 06 20	93.06 B II a	autres parties et pièces détachées pour armes du n° 93.02;
ex 93 06 30	ex 93.06 B II b	autres parties et pièces détachées, non dénommées, pour armes portatives.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominations des marchandises
	93.07	Projectiles et munitions ,y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
93 07 00	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:
93 07 10	a	pour armes du n° 93.03;
93 07 20	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse;
93 07 40	1	cartouches pour armes de chasse à canon rayé;
93 07 50	2	cartouches pour armes de chasse à canon lisse;
	b	autres:
	1	parties et pièces détachées pour cartouches de chasse:
93 07 70	aa	balles, chevrotines et plombs;
93 07 80	bb	autres;
93 07 85	2	charges propulsives pour pistolets de scellement et pour pistolets d'abattage;
93 07 90	3	non dénommés.

LISTE II

Produits soumis à licence à l'exportation

Le texte de cette liste est identique à celui de la liste II annexée au règlement grand-ducal du 11 août 1970, soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

LISTE III

Marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
07 01 05	07.01 A III	Pommes de terre, autres que de semences ou de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré.
71 02 00 à 71 02 90	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
71 03 10 à 71 03 90	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties. Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
71 04 00	71.04	